

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 68^e SEANCE

Séance du Vendredi 10 Décembre 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2088).
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 2088).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2088).
4. — Organisme extraparlamentaire. — Représentation du Conseil de la République (p. 2088).
Discussion générale: MM. Rogier, rapporteur de la commission des finances; Guérin de Beaumont, garde des sceaux, ministre de la justice; Courrière.
Passage à la discussion de l'article unique.
MM. le garde des sceaux, Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.
Adoption de l'article et du projet de loi.
5. — Location-gérance des fonds de commerce. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2092).
Discussion générale: M. Péridier, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption des articles 1^{er} et 2.
Sur l'ensemble: M. Guérin de Beaumont, garde des sceaux, ministre de la justice.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
6. — Location-gérance des fonds de commerce. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2092).
Discussion générale: M. Péridier, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption des articles 1^{er} et 2.
Sur l'ensemble: M. Guérin de Beaumont, garde des sceaux, ministre de la justice.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
7. — Repos hebdomadaire dans les entreprises de transport. — Adoption d'un projet de loi (p. 2092).
Discussion générale: M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission des moyens de communication.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et du projet de loi.
8. — Extension à l'Algérie de la loi du 3 avril 1942 sur les indemnités aux victimes d'accidents. — Adoption d'un projet de loi (p. 2092).
Discussion générale: M. Vauthier, rapporteur de la commission de l'intérieur.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et du projet de loi.
Modification de l'intitulé.
9. — Travaux géodésiques et topographiques en Algérie. — Adoption d'un projet de loi (p. 2093).
Discussion générale: M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 8 et de l'ensemble du projet de loi.
10. — Prise de rang de certains officiers. — Adoption d'un projet de loi (p. 2094).
Discussion générale: M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 4 et de l'ensemble du projet de loi.

11. — Congé spécial pour fonctions électives. — Adoption d'un projet de loi (p. 2095).

Discussion générale: M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble du projet de loi.

12. — Recrutement de l'armée. — Adoption d'un projet de loi (p. 2095).

Discussion générale: M. Yves Estève, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

Modification de l'intitulé.

13. — Nouveau contingent de croix de la Légion d'honneur pour les volontaires de 1914-1918. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2096).

Discussion générale: M. Maroselli, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de la proposition de loi.

14. — Permissions spéciales aux soldats agriculteurs. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2096).

Discussion générale: M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de la proposition de loi.

15. — Conditions d'attribution de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2097).

Discussion générale: M. Maroselli, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de loi.

16. — Ajournement de la discussion d'une proposition de loi (p. 2097).

17. — Réglementation de la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2097).

Discussion générale: M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}:

Amendement de M. Montpied. — MM. Lamousse, le rapporteur, Plazanet. — Adoption, modifié, au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 à 4: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

18. — Octroi aux agents de la Société nationale des chemins de fer français des avantages concédés aux fonctionnaires anciens combattants. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 2101).

Discussion générale: MM. Putoit, rapporteur de la commission des moyens de communication; Guériu de Beaumont, garde des sceaux, ministre de la justice; Jean Bertaud, vice-président de la commission des moyens de communication.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption, au scrutin public, de l'article et de la proposition de résolution.

19. — Dépôt d'avis (p. 2103).

20. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2103).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNIERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté, avec les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (III. — Marine marchande).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 709, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Jacques Augarde exprime à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, son inquiétude devant le refus du gouvernement libyen de conclure avec notre pays un accord semblable à ceux qu'il a signés avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sauvegarde des intérêts moraux et matériels de la France au Fezzan. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 4 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de deux de ses membres en vue de le représenter au sein du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique.

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite les commissions de l'éducation nationale et des affaires économiques à présenter chacune une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de leur candidat.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 5 —

DEPENSES DU SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE POUR 1955

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du service juridique et technique de la presse pour l'exercice 1955 (nos 648 et 688, année 1954).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la justice:

M. Portal, directeur du cabinet;

Mme du Beaudiez de Messières, attachée au cabinet;

MM. Pilorge, chef du service administratif et financier de l'agence France-Presse;

Pierre Brunon;

Pierson, secrétaire d'administration à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Rogier, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, les années précédentes, le budget du service juridique et technique de la presse constituait une section de celui de la présidence du conseil. Cette année, il nous est présenté sous une forme autonome et par le ministre de la justice.

Ce transfert n'ayant aucun caractère financier, je me bornerai simplement à le signaler en indiquant cependant qu'à l'Assemblée nationale M. le garde des sceaux a déclaré qu'en scindant les services de l'ancien ministère de l'information, le Gouvernement n'avait pas voulu condamner définitivement la formule du ministère unique, mais qu'actuellement, au moment où doit être appliquée la loi sur la dévolution des biens de presse, le ministre de la justice paraît particulièrement qualifié pour s'occuper des questions de presse.

Cette année, mes chers collègues, le total des crédits demandés pour 1955 s'élève à 2.413.930.000 francs, contre 2.223.422.000 francs en 1954, soit une augmentation de 190.508.000 francs. La commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé certains abattements à titre indicatif, mais elle les a retirés en séance publique après explications du Gouvernement, sauf cependant en ce qui concerne la subvention à l'agence France-Presse qui a été totalement disjointe.

Pour clarifier mon exposé je diviserai le budget en trois postes: 1° Le fonctionnement administratif du service; 2° Les subventions à la presse; 3° La subvention à l'agence France-Presse.

Pour le fonctionnement administratif du service de la presse, les crédits de personnel et de matériel étaient de 43.872.000 francs en 1954. Ils seront, en 1955, de 47.680.000 francs, soit une augmentation de 3.808.000 francs.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé les amendements suivants.

Tout d'abord, une réduction de 1 million au chapitre 31-01 pour connaître les raisons du rattachement du service au ministère de la justice. Je vous ai indiqué au début de mon exposé les explications données par M. le garde des sceaux. Satisfaite, l'Assemblée nationale, en accord avec sa commission des finances, a rétabli le crédit.

Deuxièmement, au chapitre 31-02 une réduction indicative de 1.000 francs, pour signaler les inconvénients que présente l'interruption de la tenue du fichier statistique de la presse. M. le garde des sceaux a expliqué qu'il était prévu l'établissement d'un fichier mécanographique qui serait ensuite confié à l'Institut national de statistique. La réduction a été également abandonnée par l'Assemblée nationale.

Troisièmement, le chapitre 34-01 (matériel et remboursement de frais) prévoit une augmentation de 226.000 francs. La commission des finances de l'Assemblée nationale en avait demandé la suppression; mais le ministre ayant indiqué que cette augmentation doit être affectée pour partie au relèvement des salaires de certains employés et, pour le reste, à l'achat de véhicules destinés à remplacer ceux qui sont hors d'usage. Le chapitre a été adopté aux chiffres proposés par le Gouvernement.

En ce qui concerne les subventions à la presse, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait, au chapitre 41-03, refusé de voter le crédit de 600 millions destiné à la Société nationale des chemins de fer français, mais ce crédit a été également rétabli, après que M. le garde des sceaux eut expliqué que l'augmentation de 70 millions prévue pour 1955 était la simple conséquence de l'application des tarifs prévus dans les conventions passées par l'Etat avec la société nationale.

Le troisième poste qui nous reste à examiner est celui relatif à la subvention à l'agence France-Presse. Cette subvention passe de 1.559 millions en 1954 à 1.676 millions en 1955. C'est sur elle qu'à porté l'essentiel des débats à l'Assemblée nationale. Je n'exposerai pas ici en détail le fonctionnement de l'agence, la lecture du rapport très documenté du distingué rapporteur de l'Assemblée nationale nous donne toutes précisions à ce sujet. Je me bornerai à signaler les points qui me paraissent les plus importants.

Tout d'abord, le pourcentage de la subvention par rapport au total des dépenses de cet organisme paraît trop élevé — il avoisine 60 p. 100 — et l'on est tenté de réclamer l'augmentation des recettes et la compression des dépenses. En ce qui concerne la première mesure, il ne paraît pas possible de relever les taux des tarifs appliqués par l'agence France-Presse, car il faut éviter d'imposer aux organes de presse des charges excessives qui pourraient soit compromettre leur existence, soit les inciter à faire appel aux services d'autres agences.

Il convient d'ailleurs de faire remarquer que l'agence Havas, bien qu'organisme privé, recevait avant-guerre une subvention de l'Etat d'au moins 50 millions, ce qui représente, compte tenu de la dépréciation monétaire, approximativement le montant de la subvention accordée aujourd'hui à l'agence France-Presse. Cette dernière a pris une importance que n'avait pas sa devancière. Elle est en effet devenue la deuxième des agences de presse du monde. Elle occupe la première place dans de nombreux pays et elle n'a pas hésité à augmenter d'un tiers le nombre des bureaux Havas à l'étranger, à quadrupler ceux d'Afrique du Nord et de l'outre-mer.

Ces résultats prouvent que les services de l'agence France-Presse sont très appréciés à l'étranger, malgré les reproches qui lui sont parfois adressés d'être une agence de propagande gouvernementale. Il est cependant souhaitable, pour couper court à toutes difficultés, de fixer définitivement le statut de l'agence, qui est en instance depuis plus de dix ans. Il est également désirable de lui construire le siège parisien digne de son importance, tant pour le bon fonctionnement de ses services, que pour donner à son personnel des conditions de travail normales.

Ce sont ces deux derniers points que l'Assemblée nationale a largement discutés. Bien que M. le garde des sceaux ait fait valoir que, d'une part, le statut serait soumis au Parlement sous forme d'un projet de loi, d'autre part que les crédits pour la construction envisagée ne pourraient être inscrits qu'au chapitre 56-82 du budget de l'éducation nationale (Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement), elle a disjoint totalement la subvention à l'agence France-Presse pour manifester surtout sa ferme volonté de voir les 260 millions nécessaires à l'édification du siège de l'agence inscrits au budget de l'éducation nationale.

Mes chers collègues, votre commission des finances s'est ralliée aux décisions de l'Assemblée nationale, sauf en ce qui concerne cette disjonction. Tout en estimant en effet que le statut de l'agence France-Presse doit être déposé rapidement sous forme de projet de loi et en souhaitant que les crédits nécessaires à la construction du nouveau siège soient prévus au budget de 1955, elle n'a pas donné son avis conforme à la suppression de la subvention. Pour elle, le budget de la presse ne peut être voté sans subvention à l'agence et, comme il ne peut être question de supprimer définitivement celle-ci, la disjonction n'aurait pour résultat que d'obliger le Gouvernement à présenter de nouvelles propositions dans un projet distinct ou dans la loi des finances. De toute manière, le budget de la presse aurait été mutilé.

M. Gatuig. Et la navette, qu'en faites-vous ?

M. le rapporteur. Votre commission a donc jugé préférable de rétablir le crédit aux chiffres proposés par le Gouvernement, ce qui permettra à l'Assemblée nationale de se saisir de nouveau de cette question, en souhaitant que d'ici là le Gouvernement aura rectifié ses positions concernant le budget de l'éducation nationale. Si d'ailleurs satisfaction n'était pas donnée à l'agence France-Presse sur ce point, cette discussion pourrait être utilement reprise au moment de la venue du budget de l'éducation nationale.

Cependant, ce rétablissement de crédit se trouve assorti d'une réduction forfaitaire de 10 millions. Par cet abattement, votre commission des finances entend demander au Gouvernement de préciser devant le Conseil de la République ses intentions sur les deux points que je viens de signaler et, d'autre part, elle marque son désir de voir comprimer autant que possible les frais de personnel et certains frais de déplacements, et ce conformément aux indications fournies par la cour des comptes qui s'exprime ainsi:

« Les effectifs du siège paraissent pouvoir faire l'objet — au prix s'il y a lieu d'une reorganisation — de compressions substantielles. L'augmentation constante des rémunérations du personnel de l'agence semble par ailleurs injustifiée en période de stabilité relative des prix et des salaires et tend à créer à son profit une situation privilégiée par rapport à l'ensemble du personnel de la fonction publique et de la plupart des entreprises privées.

« Enfin l'attribution des indemnités de déplacement et de mission, particulièrement aux cadres supérieurs de l'agence, a donné lieu à des abus et devrait désormais être plus sérieusement contrôlée. »

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous demande de vouloir bien adopter le budget qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Guérin de Beaumont, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai pris connaissance avec la plus vive attention et le plus vif intérêt du rapport établi d'une façon si claire et si documentée par M. Rogier, au nom de votre commission des finances, au sujet des crédits demandés pour le fonctionnement du service juridique et technique de la presse.

J'ai particulièrement apprécié la pondération et la mesure de son exposé et je l'en remercie. Je tiens également à remercier la commission de la presse et la commission des finances qui, par une appréciation dont je leur sais gré, d'une part de l'importance du rôle et de la valeur de l'agence France-Presse, d'autre part de ses besoins, ont proposé le rétablissement du crédit que j'avais demandé au chapitre 41-01 du budget du service juridique et technique de la presse. Toutefois, une réduction forfaitaire indicative de dix millions a été formulée afin d'obtenir des explications sur trois points du régime de l'agence. J'espère que, compte tenu des explications que je vais lui fournir, la Haute Assemblée acceptera de rétablir le montant total du crédit que j'avais demandé pour l'agence France-Presse, soit 1.676 millions de francs.

En ce qui concerne tout d'abord son statut, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire devant l'Assemblée nationale, l'agence France-Presse est encore sous le régime provisoire — je dis bien « provisoire » — de l'ordonnance du 30 septembre 1944. Depuis plusieurs années, la question du statut, qui donnera juridiquement à cet établissement toute l'indépendance qu'il doit avoir, est à l'étude. Trois propositions et un projet de loi ont été soumis depuis 1948 à la commission de la presse de l'Assemblée nationale. L'élaboration et le vote de ce statut paraissent devoir soulever de nombreuses difficultés, il faut bien le dire, en particulier en raison de la mise au point des questions relatives au financement de l'agence.

Un projet plus réduit destiné à précéder cette étude est actuellement prêt à être soumis à l'examen de la commission de la presse de l'Assemblée nationale, devant laquelle je suis appelé à le présenter très prochainement. Je précise que ce projet tend à instituer un conseil d'administration auprès du directeur général de l'agence. La presse sera représentée dans ce conseil d'administration, auquel seront reconnus les pouvoirs de décision dans les formes habituelles des conseils d'administration. Cette modification au régime actuel sera un premier stade seulement — je dis bien « un premier stade » — de la réforme de l'agence et lui conférera l'autonomie juridique désirable en associant les organisations les plus représentatives de la presse au fonctionnement technique de l'agence.

Je confirme ce que j'ai eu l'occasion d'indiquer devant l'Assemblée nationale, à savoir que cette modification sera soumise sous forme de projet de loi à l'examen du Parlement. La commission de la presse du Conseil de la République y sera donc particulièrement associée.

En ce qui concerne les crédits nécessaires à la première tranche d'édification du nouvel immeuble de l'agence France-Presse, je confirme auprès de vous, mesdames, messieurs, ce que j'ai déjà eu l'occasion d'exposer devant l'Assemblée nationale au sujet du crédit de 260 millions qui doit être inscrit au chapitre 58-82 du budget de l'éducation nationale, « bâtiments civils et palais nationaux ». La construction du nouvel immeuble de l'agence France-Presse est souhaitée par moi-même autant que par le Parlement, autant que par quiconque. Elle est souhaitée parce qu'elle est absolument nécessaire. Toutes les démarches administratives utiles ont été effectuées en temps opportun par les services juridiques et techniques de la presse.

Dès le lendemain du débat intervenu devant l'Assemblée nationale, le 24 écoulé, j'ai rappelé au ministre de l'éducation nationale et au secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques la nécessité d'inscrire ce crédit pour l'exercice 1955. Les contacts continuent à ce sujet et ne cesseront pas. J'espère obtenir bientôt de M. le ministre de l'éducation nationale que l'agence France-Presse figure sur la liste des bénéficiaires des crédits d'équipement dont il a la répartition pour les bâtiments civils relevant des diverses administrations. Cette démarche sera faite conjointement avec M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

En ce qui concerne la question de la compression des frais de personnel de l'agence, évoquée par l'honorable rapporteur, la commission insiste sur la nécessité de maintenir dans des limites normales les rémunérations et les indemnités de déplacement du personnel de l'agence. Je dois préciser, sur ce point, qu'un arrêté du 24 mars 1952 a fixé les attributions du contrôleur d'Etat chargé du contrôle financier de l'agence.

Aux termes de ce texte, « est soumise à l'approbation préalable du contrôleur d'Etat toute décision ayant pour effet d'augmenter les dépenses de personnel ». En outre, sauf en cas d'urgence dûment motivée et dûment constatée, toute mission à l'étranger doit donner lieu à une proposition d'engagement de dépenses, qui est visée préalablement par le contrôleur financier.

Enfin, les traitements, indemnités de représentation et indemnités de mission des dirigeants de l'agence France-Presse ont fait l'objet, en 1953, d'un échange de correspondance entre les deux ministères alors chargés de la tutelle de l'agence France-Presse, c'est-à-dire le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information et le ministère des finances, et ils ont été arrêtés par accord conjoint de ces deux administrations.

D'autre part, au cours des années 1953 et 1954, sur les instructions de mon prédécesseur, qui était à l'époque le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information — instructions que j'ai reprises et que j'ai confirmées — il a été demandé à l'agence France-Presse de vouloir bien procéder à une réorganisation de ses services en vue de parvenir à des économies, sous la réserve expresse que les missions et l'activité de l'agence à l'étranger n'en soient pas affectées. Une partie de ces économies a pu déjà être réalisée par la mise en œuvre de compressions sur les dépenses de personnel, le budget de l'Etat prenant en charge les indemnités résultant de ces licenciements. En 1952, 25 collaborateurs de l'agence ont été licenciés; en 1954, le plan d'économies a prévu la suppression de 22 postes.

Par ailleurs, les différentes augmentations de salaires dont a bénéficié le personnel de l'agence ces dernières années sont identiques à celles qui ont été accordées au personnel de la presse parisienne. L'agence suit traditionnellement, en matière de salaires — et c'est normal — le régime de la presse parisienne. Aucun avantage particulier n'a été accordé au personnel de l'agence.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, en conclusion, je demande à votre Assemblée d'inscrire au chapitre 41-01 le montant total de la subvention que je réclame pour le fonctionnement de l'agence France-Presse, soit 1.676 millions de francs.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je viens d'entendre M. le ministre, après M. le rapporteur, insister sur la nécessité de construire un nouvel immeuble pour l'agence France-Presse.

Je suis personnellement convaincu qu'il est indispensable de le faire. Mais je suis également convaincu que si nous ne prenons pas ici ou à l'Assemblée nationale la mesure indispensable, le Gouvernement promettra toujours de donner les crédits, mais sans jamais les inscrire dans un budget.

M. Gatuin. Très bien!

M. Courrière. Peut-être aurions-nous la possibilité d'avoir sur le Gouvernement le moyen de pression nécessaire si, d'accord avec M. le ministre qui est chargé de gérer l'agence France-Presse, nous prenions la mesure que nous avons prise, déjà, pour le budget de la justice, et si nous disions: Nous sommes d'accord pour voter le crédit de 1.676 millions, mais ce crédit ne sera débloqué que dans la mesure où dans le budget de l'éducation nationale — qui n'est pas encore voté, qui n'est pas au fond présenté d'une manière certaine à l'Assemblée nationale — seront inscrites les sommes indispensables au démarrage de l'opération en faveur de l'agence France-Presse, puisque c'est ce budget qui doit comprendre les crédits nécessaires à une telle construction.

Nous aurions ainsi la possibilité d'influer sur le Gouvernement pour l'obliger à inscrire, au moins en crédits de programme, et, en partie, en crédits de paiement, les sommes indispensables à la construction de cet immeuble.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses du service judiciaire et technique de la presse pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme globale de 2.403.930.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 47.680.000 francs, au titre III : Moyens des services ;

« Et à concurrence de 2.356.250.000 francs, au titre IV : Interventions publiques, conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi. »

L'article unique est réservé jusqu'au vote des chapitres de l'état annexe.

Je donne lecture de cet état :

Service juridique et technique de la presse.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 20 millions 19.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01.

(Le chapitre 31-01 est adopté.)

M. le président. « Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 1.735.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 5.238.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31-92. — Remboursement à diverses administrations de dépenses de personnel, 1.711.000 francs. » — (Adopté.)

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 6.197.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 152.000 francs. » — (Adopté.)

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Matériel et remboursement de frais, 4 millions 570.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-02. — Activités, manifestations et matériel d'information, 2 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 3 millions 58.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 2.500.000 francs. » — (Adopté.)

7^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-92. — Réparations civiles et frais de justice, 500.000 francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 38-01. — Dépenses des exercices non frappées de déchéance (moyens des services) » — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services) » — (Mémoire.)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.

« Chap. 41-01. — Subvention à l'agence France-Presse 1 milliard 666 millions de francs. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai demandé, tout à l'heure, le rétablissement de cette somme de 10 millions dont M. le rapporteur avait demandé l'abatement.

Après les explications que j'ai fournies tout à l'heure, alors qu'au lendemain même de la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée nationale, j'ai pris toutes les mesures nécessaires, tous les contacts utiles, afin qu'il soit tenu compte du désir

exprimé par cette assemblée et par l'Assemblée nationale et que satisfaction lui soit donnée, comme je le souhaite moi-même, je crois pouvoir demander aux membres de cette assemblée de bien vouloir ne pas insister et de ne pas gêner par une réduction de crédits le fonctionnement de l'agence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pelleu, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, monsieur le ministre, c'est à l'unanimité que la commission des finances a pris la décision de rétablir le crédit qui avait été disjoint par la commission des finances de l'Assemblée nationale et par l'Assemblée nationale elle-même, mais en effectuant cependant un abattement de 10 millions.

Les raisons de cet abattement vous ont été exposées tout à l'heure par notre éminent collègue, M. Rogier, et vous avez cru devoir, dans une lettre préparée par vos services, donner à l'Assemblée des apaisements touchant l'utilisation qui serait faite, dans l'avenir, des crédits accordés à l'agence France-Presse.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que l'argumentation que vous avez développée tout à l'heure ne correspond en aucune façon aux observations que la cour des comptes a cru devoir présenter lorsqu'elle a contrôlé cette agence.

Vous avez signalé, en effet, qu'au mois de mars 1952 des instructions avaient été données pour que le contrôleur des dépenses engagées procède, dans l'avenir, au visa de toutes les mesures destinées au renforcement du nombre des unités destinées à cette agence. Or, le rapport de la cour des comptes qui porte sur l'exercice 1953 et le premier semestre de 1954 nous donne la démonstration que ces instructions, si elles ont été données, n'ont en aucune façon été suivies d'effet.

Vous nous avez indiqué qu'au cours de l'année 1953 on avait, à la suite d'un échange de correspondance entre la présidence du conseil et le ministère de l'information, arrêté le montant des frais de mission des collaborateurs de cette agence. Permettez-moi de vous dire, encore une fois, que ce même rapport de la cour des comptes qui porte sur l'exercice 1953 et le début de l'exercice 1954 donne la démonstration que l'on n'a, en aucune façon, tenu compte de ces instructions.

Vous nous avez signalé qu'en 1952 on avait comprimé le nombre des emplois, qu'en 1954, vingt-deux postes avaient été supprimés. Si tel est le cas — et je ne mets pas en doute les chiffres que vous avez avancés — il doit en résulter, précisément, une économie dans la gestion financière de l'agence France-Presse.

La commission des finances s'est montrée bien réservée à l'égard de ce ministère et de ses services, comme d'ailleurs à l'égard de tous ceux pour lesquels les observations faites régulièrement par la cour des comptes n'ont jamais, dans des conditions particulièrement décevantes pour cette institution, été suivies d'effet. Lorsque, cette année, nous avons admis comme principe que nous opérerions des abattements symboliques — je peux bien dire « symboliques », car ils représentent 0,6 p. 100 du crédit total qui vous a été attribué — nous entendions marquer dorénavant dans les actes, et non plus simplement dans les intentions, le désir commun, à la fois du Gouvernement et des assemblées, de voir procéder aux mesures de redressement que le président du conseil lui-même, en de multiples occasions, a affirmé qu'il prendrait.

Aussi je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas insister. Nous sommes tout à fait désireux de vous aider dans votre tâche : la preuve en est que nous avons rétabli le crédit de 1.650 millions que l'Assemblée nationale avait supprimé. Mais n'insistez pas pour cet abattement symbolique. Etudiez ce problème et vous verrez que les crédits déjà à votre disposition sont suffisants. Vous donnerez ainsi la démonstration, qu'à l'exemple de votre président du conseil, vous voulez vous associer à cette œuvre de redressement et d'assainissement des services que nous entendons tous poursuivre dans l'intérêt supérieur du pays. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le chapitre 41-01 ?...

Je le mets aux voix avec le chiffre de la commission.

(Le chapitre 41-01 est adopté.)

M. le président. « Chap. 41-02. — Subvention aux œuvres sociales de la presse, 250.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 41-03. — Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 600 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 41-04. — Allègement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse, 90 millions de francs. » — (Adopté.)

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), » — (Mémoire.)

« Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques). » — (Mémoire.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique et du projet de loi, avec la somme de 2.403.930.000 francs résultant des votes émis sur les chapitres de l'Etat annexé.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 6 —

LOCATION-GERANCE DES FONDS DE COMMERCE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce. (N° 649 et 688, année 1954.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Périquier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, je ne pense pas que la proposition de loi qui vous est soumise fasse l'objet de la moindre difficulté. En deux mots, voici ce dont il s'agit.

Vous vous souvenez peut être que le décret du 22 septembre 1953 a réglementé le contrat de location-gérance. Désormais le propriétaire d'un fonds de commerce doit réunir certaines conditions pour pouvoir consentir à un tel contrat. Or, l'article 12 de ce même décret a prévu que la nouvelle réglementation s'appliquerait aux contrats en cours et, pour ne pas porter atteinte trop brutalement aux situations acquises, il a accordé un délai d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 22 septembre 1954, aux propriétaires de fonds de commerce pour régulariser leur situation.

Mais l'application pratique du décret a démontré que ce délai était trop court pour régler toutes les difficultés qui ont pu surgir entre propriétaires et gérants de fonds de commerce, difficultés d'autant plus grandes que ce décret comporte de nombreuses lacunes. Divers projets de loi ont été déposés à l'Assemblée nationale en vue de compléter ce décret et la commission de la justice de l'Assemblée nationale les a examinés; un rapport a, notamment, été déposé par M. Mignot. Si ce rapport n'a pas été discuté par l'Assemblée nationale, c'est, paraît-il, parce que le Gouvernement a fait opposition au vote sans débat de ce texte. En tout cas, il paraît logique, jusqu'à ce que soient fixés définitivement les droits et obligations de chacune des parties, de proroger ce délai d'un an prévu à l'article 12 de six mois au moins, comme nous le propose le projet de loi qui nous est soumis.

C'est sous le bénéfice de ces quelques observations que votre commission de la justice vous demande d'adopter sans modification la proposition de loi qui vous est présentée. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les effets des dispositions prévues à l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 concernant les contrats de location-gérance qui étaient en cours avant la publication dudit décret sont reportés au 30 avril 1955. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux instances en cours, sauf s'il est intervenu une décision passée en force de chose jugée. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ENTREPRISES DE TRANSPORT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 38 du livre II du code du travail. (N° 482 et 655, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication.

M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il s'agit d'un projet de loi très simple qui ajoute les entreprises de transport et de travail aériens à la liste des entreprises qui auront le droit de donner à leur personnel le repos hebdomadaire par roulement, au lieu du repos collectif légal qui compromettrait le fonctionnement de ces établissements. Ce projet de loi doit être adopté sans aucune discussion. Il s'agit de régulariser un état de fait. Je vous demande donc, au nom de la commission des moyens de communication, d'adopter ce projet de loi déjà voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 38 du livre II du code du travail aux termes duquel « sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements appartenant à certaines catégories » est modifié comme suit :

« 9^e Entreprises de transport par terre autres que les chemins de fer; entreprises de transport et de travail aériens. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

EXTENSION A L'ALGERIE DE LA LOI DU 3 AVRIL 1942 SUR LES INDEMNITES AUX VICTIMES D'ACCIDENTS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de la loi validée du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents. (N° 467 et 680, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Vauthier, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mes chers collègues, ce projet de loi porte extension à l'Algérie de la loi du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents. Mon rapport vous demande de vous prononcer comme la commission de l'intérieur qui, à l'unanimité, a décidé de vous proposer l'extension de cette loi.

Mais votre commission de l'intérieur a estimé qu'il convenait d'étendre la loi, non seulement à l'Algérie, comme le propose le Gouvernement, mais aussi aux autres départements d'outre-mer.

Telles sont les conclusions de mon rapport. Je vous demande, mes chers collègues, de suivre votre commission de l'intérieur. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Les dispositions de la loi validée du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents sont rendues applicables à l'Algérie et aux départements d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. La commission de l'intérieur propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce projet de loi :

« Projet de loi portant extension à l'Algérie et aux départements d'outre-mer de la loi validée du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 9 —

TRAVAUX GEODESIQUES ET TOPOGRAPHIQUES EN ALGERIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'exécution des travaux géodésiques et topographiques en Algérie et la conservation des signaux, bornes et repères. (Nos 499 et 681, année 1954).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

M. Ribeaud, attaché parlementaire.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mesdames, messieurs, la conservation des points trigonométriques et les dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux géodésiques et topographiques en Algérie sont réglementés par les lois des 29 décembre 1892 et 23 mars 1898, époque à laquelle la structure du pays permettait d'effectuer facilement ces travaux topographiques.

Mais à l'heure actuelle, par suite de l'extension de la propriété collective locale et des terres collectives et privées, il est nécessaire de procéder à une révision complète des points trigonométriques rattachés à la triangulation générale qui doit servir de base à toutes les opérations topographiques en Afrique du Nord.

Le projet de loi qui est soumis à vos délibérations a pour but d'adapter les textes anciens à la nouvelle structure du pays.

La disparition ou la détérioration des points trigonométriques établis d'une façon très sommaire nécessite la construction de bornes ou de repères définitifs qui ne doit pas rencontrer d'opposition et qui doit faire l'objet d'attribution de dommages réglés par le tribunal administratif à défaut d'entente amiable entre l'intéressé et l'administration. Les travaux qui seront entrepris par le service topographique permettront d'utiliser comme repères les nombreux bâtiments édifiés sur tout le territoire algérien depuis l'époque où les premières opérations furent entreprises.

D'autre part, la structure administrative de l'Algérie et notamment l'existence de communes de plein exercice, de communes mixtes et de centres municipaux a incité le Gouvernement à substituer au « maire » le « chef de commune », ce qui permettra d'englober sous le même terme tous les magistrats municipaux.

Votre commission, à l'unanimité, a approuvé le projet de loi et vous demande de bien vouloir l'adopter également. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, de topographie ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, de l'Algérie, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommage, s'il y a lieu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux visés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes prévues par la loi du 22 juillet 1889 rendue applicable à l'Algérie par le décret du 31 août 1889.

« A peine de déchéance, les intéressés devront présenter leur demande dans un délai d'un an à partir du jour où le dommage a été causé. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence de ces signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

« La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital. A défaut d'accord amiable dans l'année de la notification prévue à l'alinéa précédent, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré, ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

« Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les formes et conditions prévues par la législation applicable à l'Algérie. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, un minaret, une coupole, un mausolée, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance, par lettre recommandée, sous peine des sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui ont été scellés dans les murs des propriétés bâties.

« Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal.

« En outre, des dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux autres collectivités visées à l'article 1^{er} de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, de topographie ou de nivellement entraînées par cette reconstitution.

« Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes, sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article; ils dressent procès-verbaux des infractions constatées. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le chef de commune assure, dans la limite de celle-ci, la surveillance des éléments de signalisation: bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements lui ont été notifiés par les administrations intéressées.

« Au cas de négligence caractérisée de l'autorité municipale, lorsque l'administration aura été obligée de procéder à la reconstitution des éléments de signalisation, les frais de cette reconstitution, s'ils n'ont pu être recouverts sur le délinquant, ou si ce dernier est inconnu, pourront, pour tout ou partie, être mis à la charge de la commune et inscrits d'office à son budget par arrêté du préfet. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La loi du 23 mars 1898 relative aux mesures à prendre pour assurer la conservation des bornes et autres signaux extérieurs destinés à marquer les points trigonométriques nécessaires à l'exécution des levées des cartes et plans du territoire de l'Algérie est abrogée. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 18 —

PRISE DE RANG DE CERTAINS OFFICIERS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise de rang de certains militaires dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès. (N^{os} 497 et 686, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. de Montuillé, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter ici a pour but de permettre aux sous-officiers, élèves officiers retardés par une participation aux guerres d'Indochine et de Corée, qui ont accédé ensuite au grade d'officier, de bénéficier de la même ancienneté que s'ils avaient pu passer leur concours en temps normal.

De pareilles mesures ont déjà été prises, ne serait-ce que pour les jeunes gens qui, pendant la guerre de 1914-1918, avaient préféré s'engager dans les unités combattantes plutôt que d'avoir à attendre leur concours pour devenir officiers; il nous semble que ce n'est là que pure équité.

L'article 1^{er} du projet de loi pose la condition que, pendant leur séjour en Indochine ou en Corée, les intéressés auront dû faire acte de candidature à un concours leur permettant, directement ou après un stage, d'être nommés officiers; il précise, d'autre part, que le séjour en Extrême-Orient devra être la raison pour laquelle les jeunes gens en question n'auront pu se présenter aux épreuves.

Enfin, en bonne logique, ces officiers devront avoir passé ultérieurement ces épreuves avec succès.

Le départ du rappel d'ancienneté, déterminé par l'article 2, correspond à la date à laquelle les intéressés auraient dû être nommés, avec cette précision que ceux qui n'ont été reçus qu'au deuxième concours auquel ils ont normalement pu se présenter ne bénéficient d'un rappel qu'à dater du concours suivant celui pour lequel ils avaient posé leur candidature, pendant leur séjour en Extrême-Orient.

Ces dispositions ont d'ailleurs été votées par l'Assemblée nationale, mais sur l'article 2, votre commission propose une légère modification à la rédaction adoptée par l'autre Assemblée. Celle-ci avait, en effet, prévu que « les candidats mentionnés à l'article 1^{er} bénéficient d'un point de majoration par

citation à l'ordre de l'armée ». Cela, nous semble-t-il, n'est que justice, mais la formule risque d'être trop étroite, car le point unique qui serait ainsi fixé n'aurait pas du tout la même signification.

Il a paru souhaitable à votre commission de laisser au ministre la faculté de disposer de cette majoration de points, car ces bonifications peuvent varier suivant les concours, puisqu'il faut tenir compte du maximum de points pouvant être obtenus. D'ailleurs, le département de la défense nationale et des forces armées a toujours eu le souci de sanctionner les titres de guerre — Légion d'honneur, médaille militaire, citations, blessures de guerre — des candidats se présentant aux écoles militaires, en leur accordant des coefficients de majorations en rapport avec les totaux. Nous pensons donc pouvoir revenir, pour l'article 2, au texte du Gouvernement et supprimer cette disposition, tout en en gardant l'esprit.

Sous réserve de ces observations, votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter le projet, avec cet article 2 tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Prennent rang dans les conditions fixées à l'article 2, dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès, les sous-officiers des troupes métropolitaines et coloniales de l'armée de terre et de la gendarmerie, ainsi que les sous-officiers des armées de mer et de l'air, qui réunissent les conditions suivantes:

« 1^o Avoir régulièrement fait acte de candidature à un concours d'admission à une école de sous-officiers, élèves officiers ou à une école de recrutement direct des officiers, au cours de leur présence en Indochine ou en Corée;

« 2^o N'avoir pu se présenter à ce concours du fait de leur présence dans ces territoires;

« 3^o Avoir été admis, à la suite d'un concours ultérieur, à l'école pour laquelle ils avaient fait acte de candidature et avoir satisfait aux examens de sortie de cette école.

« Les mêmes règles sont applicables aux sous-officiers de l'armée de mer ayant fait acte de candidature au concours d'admissibilité au grade d'officier de 2^e classe des équipages de la flotte et dont l'admission au cours de perfectionnement des officiers marinière a été retardée dans les mêmes conditions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les candidats mentionnés à l'article premier, reçus soit au premier, soit au deuxième concours auquel ils sont normalement en mesure de se présenter, prennent rang, les premiers avec les élèves reçus au concours pour lequel ils avaient précédemment fait acte de candidature, les seconds avec ceux qui ont été reçus au concours suivant.

« Ne sont pas considérés comme concours auxquels les candidats peuvent normalement se présenter les concours dont les épreuves se déroulent pendant la période comprise entre la date à laquelle les intéressés ont fait acte de candidature et la date postérieure de six mois au terme des congés obtenus par les candidats après leur rapatriement.

« Les modalités d'application des dispositions qui précèdent, en ce qui concerne le classement des intéressés sur les listes d'ancienneté avec les élèves de la promotion à laquelle ils sont rattachés, seront pour chaque armée fixées par décret. » (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux officiers des troupes métropolitaines et coloniales de l'armée de terre et de la gendarmerie ainsi qu'aux officiers des armées de mer et de l'air remplissant les conditions prévues à l'article premier et rapatriés antérieurement à la présente loi des théâtres d'opérations extérieurs d'Indochine, de Corée ou de Madagascar. » (Adopté.)

« Art. 4. — Les reclassements opérés en vertu de la présente loi n'ouvrent droit à aucun rappel de solde. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

CONGE SPECIAL POUR FONCTIONS ELECTIVES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au congé spécial pour exercice de fonctions électives. (N° 498 et 685, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour but de donner aux militaires élus, soit à un conseil municipal, soit à un conseil général, la possibilité d'exercer leurs fonctions et de se trouver dans une position stable et bien définie, ce qui n'est pas le cas jusqu'à présent.

Votre commission vous propose d'adopter le texte transmis par l'Assemblée nationale et qui prévoit que ces militaires seront placés dans la position de congé civil afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions électives, congé sans solde, mais non interruptif d'ancienneté et de droits à pension, avec dispense de la condition du temps de commandement ou de service à la mer. Ce sont ces dispositions que votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les militaires de carrière ou assimilés, en activité de service ou servant après la durée légale, élus conseillers généraux ou conseillers municipaux ou, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, membres d'une assemblée locale ou municipale, et ayant opté pour l'exercice de leur mandat, sont placés d'office en congé spécial sans solde jusqu'à la fin de leur mandat. Ce congé ne peut avoir pour effet de prolonger le lien qui rattache l'intéressé au service. Sa durée ne peut dépasser la limite d'âge de l'intéressé.

« Le congé spécial pour exercice de fonctions électives n'est pas interruptif d'ancienneté; sa durée entre en compte comme service effectif pour la réforme et la retraite.

« Les militaires qui en bénéficient ne peuvent être promus au choix, mais peuvent être, le cas échéant, promus à l'ancienneté avec dispense de la condition du temps de commandement ou de service à la mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les militaires n'ayant pas entièrement satisfait aux obligations de l'engagement spécial exigé pour la scolarité dans les écoles militaires ne peuvent bénéficier des dispositions des deux derniers alinéas de l'article précédent. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux intéressés avec effet rétroactif à la date de leur dernière élection sans que cette disposition puisse porter atteinte aux droits acquis par eux jusqu'à la date de sa promulgation. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

RECRUTEMENT DE L'ARMEE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (n° 605 et 682, année 1954).

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Yves Estève, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mes chers collègues, la commission de la défense nationale a été unanime pour proposer au Conseil de la République le vote pur et simple du texte soumis à votre appréciation. Le problème en lui-même est, en effet, facile à résoudre: harmoniser dans le cadre de l'intérêt supérieur de la défense nationale et si bien compris de la jeunesse, la limite d'âge pour tous les étudiants postulant un sursis d'incorporation.

Vous n'ignorez pas que l'article 23 de la loi du 21 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, prévoit qu'en temps de paix un sursis d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans au maximum peut être accordé aux jeunes gens remplissant diverses conditions rappelées d'ailleurs, dans le rapport que j'ai déposé, au nom de la commission, que dans certains cas particuliers, la possibilité de voir prolonger cet âge limite de six mois, est ouverte aux bénéficiaires. Mais, en tout état de cause, et pour la majorité des sursitaires, l'étudiant, à l'âge de vingt-cinq ans et demi doit avoir rejoint la caserne.

Vous avez également connaissance qu'aux termes du même article de loi, les étudiants en pharmacie et en médecine, les étudiants en chirurgie dentaire, et les élèves des écoles vétérinaires ont la faveur et le privilège de pouvoir continuer leurs études jusqu'à l'âge de vingt-sept ans, avant d'accomplir leur service légal. Différence fâcheuse qui risque de pénaliser certains, dans une période d'allongement des études, rançon du progrès technique et scientifique.

Il n'est pas non plus inutile de rappeler que l'augmentation sans cesse croissante des candidats au concours nécessite, par voie de conséquence directe, la prolongation du temps de préparation aux diverses épreuves.

Ces considérations n'avaient pas échappé à quelques-uns de nos collègues de l'Assemblée nationale ni au Gouvernement lui-même puisque celui qui présidait M. Joseph Laniel déposait sur le bureau de cette dernière Chambre un projet de loi semblant réparer cette différence de traitement.

Le texte de ce projet modifié par la commission fut adopté sans débat, le 9 novembre 1954 et forme l'article 1^{er} du projet que vous avez sous les yeux. Il ouvre la faculté au ministre de la défense nationale et des forces armées d'accorder, après consultation obligatoire des organismes universitaires compétents, une prolongation de sursis dans les mêmes limites que celles prévues pour les étudiants en médecine, pharmacie, chirurgie dentaire et les élèves des écoles vétérinaires.

La commission de la défense nationale l'a examiné avec attention, mais elle a pensé que la logique et l'équité lui commandaient d'accorder également aux inscrits maritimes incorporés de droit dans l'armée de mer et sursitaires le bénéfice des dispositions envisagées.

Si tel est votre sentiment, il importerait dans ce cas d'uniformiser la législation. C'est la raison pour laquelle elle propose l'inscription au projet d'un article 2 nouveau, modifiant et complétant les articles 38 et 39 de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves.

En bref, la commission, consciente de l'intérêt du projet, par souci également de l'avenir intellectuel de notre jeunesse, et dans un esprit de justice et d'égalité, vous demande d'adopter purement et simplement ses conclusions. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Les quatrième et sixième alinéas de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée sont complétés ainsi qu'il suit:

« Quatrième alinéa. — En outre, le ministre de la défense nationale et des forces armées peut, notamment pour permettre l'achèvement d'un cycle de scolarité ou d'un stage et après consultation obligatoire des organismes universitaires compétents, accorder une prolongation de sursis, dans les mêmes limites que celles prévues pour les étudiants en médecine.

« Sixième alinéa. — En cas de demande de prolongation de sursis prévue au quatrième alinéa du présent article, les demandes sont adressées directement au ministre de la défense nationale et des forces armées. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2 (nouveau). — Les articles 38 et 39 de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves sont modifiés comme suit:

« a) Art. 38. — Il est ajouté à l'article 38 l'alinéa suivant:

« En outre, une prolongation de sursis dans les mêmes limites que celles prévues pour les étudiants en médecine peut être accordée pour leur permettre l'achèvement d'un cycle de scolarité ou d'un stage. »

« b) Art. 39. — Il est ajouté à l'article 39, entre le 2^o et le 3^o alinéas, l'alinéa suivant:

« Les demandes de prolongation de sursis prévues à l'alinéa 2 de l'article précédent sont adressées directement au ministre de la défense nationale et des forces armées. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. La commission de la défense nationale propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce projet de loi:

« Projet de loi complétant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et les articles 38 et 39 de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation des réserves. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

— 13 —

NOUVEAU CONTINGENT DE CROIX DE LA LEGION D'HONNEUR POUR LES VOLONTAIRES DE 1914-1918

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, en faveur des volontaires étrangers non naturalisés, la loi du 25 juin 1938 tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre un nouveau contingent de croix de la Légion d'honneur destiné à récompenser les combattants volontaires de la guerre 1914-1918. (N^{os} 565 et 684, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Maroselli, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mesdames, messieurs, il est apparu à votre commission de la défense nationale que l'on ne pouvait exclure de l'honneur que la France fait aux mérites de ceux qui, bien qu'étrangers non naturalisés, ont été volontaires pour servir dans une formation combattante française et ont, par leur dévouement et leur courage, servi notre pays avec le même attachement que les meilleurs de ses enfants.

Ces hommes, Français par le cœur sinon par le droit, sont donc dignes d'entrer dans l'ordre de la Légion d'honneur où la France accueille ceux qui ont su la bien servir.

Une loi de 1933, pour récompenser les combattants volontaires de la guerre 1914-1918, permettait aux volontaires étrangers non naturalisés d'accéder au même titre que les Français à l'ordre de la Légion d'honneur. Par contre, celles du 6 avril 1931 et du 25 juillet 1938 les excluaient de ce bénéfice.

La proposition de loi qui nous est soumise tend à redonner aux volontaires étrangers non naturalisés les prérogatives auxquelles ils peuvent justement prétendre.

C'est pour ces raisons, sommairement exposées, que votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter, purement et simplement, la proposition de loi qui nous a été envoyée par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 25 juin 1938 tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre un nouveau contingent de croix de la Légion d'honneur destiné à récompenser les combattants volontaires de la guerre 1914-1918, est modifié ainsi qu'il suit:

« Ces distinctions sont destinées à récompenser les anciens combattants volontaires de l'armée de terre dégagés de toutes obligations militaires, y compris les volontaires étrangers non naturalisés et, à titre exceptionnel, les anciens combattants volontaires actuellement dans les réserves qui ont été, à un titre quelconque, pendant la grande guerre, volontaires pour servir dans une formation combattante et qui seront reconnus particulièrement méritants par leur courage ou leur dévouement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Toutes dispositions contraires, législatives ou réglementaires, sont abrogées. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

PERMISSIONS SPECIALES AUX SOLDATS AGRICULTEURS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n^o 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs (n^{os} 214, 566 et 683, année 1954).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mes chers collègues, la loi du 22 juillet 1948 accorde des permissions spéciales aux soldats agriculteurs dans les conditions suivantes:

- 1^o Avoir accompli au moins quatre mois de service;
- 2^o Avoir été employé à des travaux agricoles pendant un an minimum sans interruption avant l'incorporation.

Je ne m'étends pas sur l'utilité de ces permissions, mais il est à remarquer que seuls les agriculteurs pouvaient en bénéficier et non les artisans ruraux. C'est une lacune qu'il a paru bon de combler par la proposition de loi qui vous est soumise.

Il est bien évident que tous les artisans ruraux ne sont pas visés par ce texte. Il y a des artisans fort utiles à la campagne — ils le sont tous d'ailleurs — comme les maçons, les menuisiers, etc., mais qui exercent leur profession dans une commune rurale et ne sont tout de même pas les auxiliaires directs du cultivateur comme c'est le cas pour le charron-forgeron, le maréchal-ferrant, le mécanicien réparateur de machines agricoles et le sellier-bourrelier, qui servent les besoins agricoles de la population rurale.

Dernière remarque: il est à noter que le nombre de ces bénéficiaires éventuels de permissions est très réduit et que l'octroi de permissions agricoles à ces hommes ne sera de nature à compromettre ni leur instruction militaire, ni l'entraînement des unités auxquelles ils appartiennent.

C'est pourquoi votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter la proposition de loi modifiée, ainsi que je l'ai indiqué. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs, après les mots:

« ... qui ont été employés à des travaux agricoles... », les mots:

« ...ou qui ont exercé l'un des métiers suivants: charron-forgeron, maréchal-ferrant, mécanicien réparateur de machines agricoles, sellier-bourrelier... ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 3 de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs est complété par l'alinéa suivant:

« Pour les métiers énumérés à l'article 1^{er} de la présente loi, le certificat du maire devra constater:

« 1° Que ces militaires sont réclamés par le chef de leur famille ou par l'artisan qui les employait avant leur incorporation;

« 2° Qu'ils ne seront utilisés pendant la durée de leur permission spéciale que pour des travaux intéressant exclusivement la production agricole. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 15 —

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LEGION D'HONNEUR AUX MILITAIRES N'APPARTENANT PAS A L'ARMEE ACTIVE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active. (N°s 567 et 689, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Maroselli, rapporteur de la commission de la défense nationale. En examinant le texte que nous avons l'honneur de rapporter devant vous, votre commission de la défense nationale a été hautement sensible au souci qui anima ses auteurs. Néanmoins, à la suite de plusieurs observations qui lui ont été présentées, et après une étude précise des termes de la proposition de loi, elle a considéré que l'expression: « proportion minimum de 80 p. 100 », qui figurait dans l'article unique, risquait d'enlever à ce texte la souplesse d'application indispensable. Elle a, par conséquent, jugé préférable de remplacer ces mots par les mots: « proportion qui sera fixée annuellement par décret ».

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter la nouvelle rédaction avec cette légère modification. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Les décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur prévues pour les militaires n'appartenant pas à l'armée active devront être attribuées dans une proportion qui sera fixée annuellement par décret aux officiers qui, outre les conditions générales fixées par les lois et règlements en vigueur, réuniront les conditions suivantes:

« 1° Pour les officiers de réserve n'ayant pas atteint la limite d'âge (réserve) de leur grade, justifier de trois ans de participation effective dans les réserves, à la préparation militaire (cours de perfectionnement, etc.), scientifique, industrielle ou technique de la défense nationale, décomptés à l'époque de la proposition;

« 2° Pour les officiers rayés des cadres des réserves en raison de leur âge ou de leur état de santé: avoir continué à rendre des services dans la préparation militaire, scientifique, industrielle ou technique de la défense nationale, dans la préparation de la protection de la population civile et dans la propagande en faveur des armées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon. (N°s 546 et 678, année 1954 et n° 697, année 1954, avis de la commission des finances.); mais la commission des boissons demande que cette discussion soit reportée à la séance du mardi 14 décembre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 17 —

REGLEMENTATION DE LA PROFESSION DE PROFESSEUR DE JUDO ET DE JIU-JITSU

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat. (N°s 194, année 1952, 545 et 673, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Mon cher collègue, ne faites pas preuve de trop de combativité. *(Sourires.)*

M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. Monsieur le président, je ne suis ni ceinture noire, ni ceinture tout court. *(Nouveaux sourires.)*

Mesdames, messieurs, la commission de l'éducation nationale de notre assemblée a été chargée de donner son avis sur la proposition de loi tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat.

La proposition de loi qui nous est parvenue de l'Assemblée nationale a été sensiblement modifiée au cours des travaux de la commission, mais je dois le dire, pour ne pas vous inquiéter plus dans sa forme que dans son esprit. Je vais me permettre de vous indiquer le plus brièvement possible les quelques modifications que nous avons apportées pour tenir compte d'abord du but essentiel que se proposait d'atteindre la proposition de loi et, d'autre part, en complément pour déterminer de façon très exacte, dans quelles conditions une profession qui s'est avérée, paraît-il, dangereuse à la suite d'un accident mortel, méritait que les pouvoirs publics se penchent sur elle, et déterminent, à quelles conditions, au mieux de tous, elle doit pouvoir s'exercer.

C'est ainsi que votre commission a changé le libellé de l'article 1^{er} du texte de l'Assemblée nationale en précisant comment et par qui cet enseignement spécial peut être exercé, de la façon suivante :

« Nul ne peut enseigner à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle le judo, le jiu-jitsu et les méthodes de combat assimilées, et prendre à cet effet le titre de professeur, de moniteur, d'aide-moniteur ou de maître, ou tout autre titre similaire, s'il ne répond aux conditions suivantes :

« 1^o Etre citoyen français ou de l'Union française, sauf dérogation, etc ;

« 2^o N'avoir jamais été condamné, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis ».

Pourquoi cet alinéa 2^o ? Pour éliminer de la profession tous les indésirables. Si nous nous reportons à la narration dans la presse d'un hold up qui fait quelque bruit et dans laquelle est inculpé un professeur de judo, nous pouvons considérer que la précaution prise n'est pas inopportune, puisqu'elle trouve déjà sa justification.

« 3^o Etre titulaire d'un diplôme français, déterminé par le ministre chargé de la jeunesse et des sports et délivré par ses soins, après avis d'un jury dont la composition sera fixée par arrêté du même ministre et qui comprendra en majorité des représentants de la profession. »

Je me permets d'insister sur le troisième alinéa qui a d'ailleurs donné lieu je crois au dépôt d'un amendement.

Nous avons pensé, puisqu'il s'agit de délivrer un diplôme, que ce diplôme devait être subordonné à un examen passé devant un jury compétent. Nous avons également précisé que ce jury compétent serait composé en majorité de représentants qualifiés de la profession, et ceci pour tenir compte de la structure même des jurys d'examens qui sont composés uniquement par des représentants qualifiés de la corporation ayant enseigné un candidat ou à laquelle ce candidat se destine.

On ne peut pas admettre en effet que dans le jury des examinateurs n'ayant aucune compétence puissent venir déterminer si tel ou tel élève est apte à avoir ou non son diplôme.

Evidemment, nous laissons le soin de composer le jury à M. le ministre dont dépend la jeunesse et les sports, mais nous lui demandons instamment de bien vouloir très éclectiquement composer ce jury, avec la majorité que nous précisons et en désignant comme examinateurs, non pas les représentants exclusifs de tel ou tel groupement ou de telle ou telle fédération, mais bien tous ceux appartenant à toutes les organisations qui pratiquent le judo ou le jiu-jitsu et qui peuvent justifier d'une existence et d'une continuité de travail incontestables.

Nous pensons que vous nous suivrez dans cette proposition, ne serait-ce que pour éviter que l'on puisse supposer que les jury composés sont partiiaux ou ont tendance à distribuer des diplômes aux élèves ayant pratiqué telle méthode de ce sport de combat plutôt que telle autre.

Nous avons précisé dans quelles conditions les salles devaient être ouvertes ou pouvaient rester ouvertes :

« Nul ne peut exploiter, à quelque titre que ce soit, une salle ou un établissement consacré à l'enseignement ou à l'exercice du judo, du jiu-jitsu ou des méthodes de combat assimilées, s'il ne remplit les conditions prévues ci-dessus et si la salle ou l'établissement ne présente pas les garanties d'hygiène, de technique et de sécurité déterminées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports. »

Là aussi, on s'est aperçu à l'usage qu'un bon nombre de salles étaient installées dans des conditions déplorablement au point de vue de l'hygiène et même — on peut le dire — au point de vue de la sécurité. Il est indispensable, lorsqu'on pratique un sport, qu'on le fasse dans des conditions telles qu'il ne soit pas à craindre que la santé morale ou matérielle des élèves puisse en souffrir.

En ce qui concerne les salles et établissements en fonctionnement, il a paru nécessaire de préciser ce qui suit :

« Les salles et établissements installés et les professeurs en exercice à la date de la publication de la présente loi feront l'objet d'une enquête. L'autorisation de maintenir ouverts les salles ou établissements et d'enseigner sera délivrée par le ministre chargé de la jeunesse et des sports après avis d'une commission... » — il s'agit, non plus d'un jury, mais d'une commission — « ... composée de la même manière que le jury prévu à l'article 1^{er}. »

« Seuls pourront continuer à exercer, en attendant que soit prise une décision à leur égard, les professeurs qui auront présenté une demande dans les délais fixés par arrêté du ministre. »

« De même, les salles installées ne pourront demeurer ouvertes que si elles ont été déclarées dans les délais fixés par le même arrêté. »

Enfin, pour tenir compte des suggestions qui ont été présentées par des personnalités qualifiées s'intéressant surtout à la santé morale et à la santé physique de la jeunesse, des élèves comme aussi des professeurs, il a été prévu un complément à l'article 2 libellé de la façon suivante :

« Lorsque la profession est exercée dans des conditions qui n'offrent pas, au regard de la formation et de la santé physiques et morales des élèves, des garanties suffisantes et, notamment, en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux cet exercice, des mesures allant jusqu'à la suspension provisoire ou l'incapacité définitive d'exercer la profession pourront être prises par une commission constituée dans chaque académie, présidée par le recteur, comprenant notamment des représentants de la profession et dont la composition sera fixée par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports. »

La procédure prévue dans cet article a reçu l'accord des ministres de l'intérieur, de la justice et de l'éducation nationale. Elle n'a soulevé aucune objection de la part des organisations pratiquant le judo et le jiu-jitsu et votre commission de l'éducation nationale a approuvé complètement et entièrement ce texte.

Une modification apportée à l'article 3 prévoit qu'en cas de sanction ou d'infraction, c'est aux pouvoirs publics et à l'autorité judiciaire qu'incombera le soin d'apprécier s'il y a lieu de fermer la salle ou l'établissement.

Nous donnons là une garantie, non négligeable, aux actuels exploitants.

Il est évident que l'on peut se trouver en présence d'une infraction mineure, qui peut ne pas justifier la fermeture immédiate de la salle. On peut donc subordonner le maintien de l'ouverture à l'observation d'une certaine réglementation et ne décider de la fermeture que si le directeur de la salle ou de l'établissement ne tient pas compte des observations qui lui ont été notifiées.

A l'article 4, le mot « décret » a été remplacé par « arrêté interministériel ».

Si l'on admet, en effet, que la loi fixe les principes et que les mesures d'application restant à prendre consistent essentiellement en la définition des diplômes, des examens et des programmes de ces examens, ainsi que de la composition des jurys, il paraît préférable de prévoir un arrêté interministériel. Cette procédure permet de modifier plus facilement le cas échéant, et compte tenu de l'expérience acquise, des dispositions secondaires et d'arriver plus rapidement à une réglementation effective que tout au moins ceux qui s'intéressent à la question désirent et souhaitent.

Tels sont, dans ce rapport que je me suis efforcé de rendre le plus bref possible, les principes essentiels du projet de loi que nous vous soumettons.

Un tableau comparatif qui se trouve *in fine* du rapport que vous devez avoir en mains précise les différences entre notre texte et celui de l'Assemblée nationale.

Je confirme ce que j'ai déjà dit au début de cet exposé, à savoir que le fond du projet voté par l'Assemblée nationale est intégralement respecté ; la forme seule en diffère et il est complet d'ailleurs par un certain nombre de précisions que nous pensons devoir être approuvées par l'Assemblée.

Je vous demande donc de bien vouloir adopter, sur rapport présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, le texte que nous vous soumettons et qui est le fruit de nos travaux. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Nul ne peut enseigner à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle le judo, le jiu-jitsu et les méthodes de combat assimilées, et prendre à cet effet le titre de professeur, de moniteur, d'aide-moniteur ou de maître, ou tout autre titre similaire, s'il ne répond aux conditions suivantes :

« 1^o Etre citoyen français ou de l'Union française, sauf dérogation individuelle et toujours révoquée, accordée par le ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

« 2^o N'avoir jamais été condamné, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis ou à une peine plus grave pour crime ou pour attentat aux mœurs prévue aux articles 330, 331, 332, 333, 334 et 334 bis du code pénal, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis, supérieure à quinze jours, pour vols, coups et blessures ;

« 3^o Etre titulaire d'un diplôme français, déterminé par le ministre chargé de la jeunesse et des sports et délivré par ses soins, après avis d'un jury dont la composition sera fixée par arrêté du même ministre et qui comprendra en majorité des représentants de la profession.

« Nul ne peut exploiter, à quelque titre que ce soit, une salle ou un établissement consacré à l'enseignement ou à l'exercice du judo, du jiu-jitsu ou des méthodes de combat assimilées, s'il ne remplit les conditions prévues ci-dessus et si la salle ou l'établissement ne présente pas les garanties d'hygiène, de technique et de sécurité déterminées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports. »

Les trois premiers alinéas de cet article n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Sur le quatrième alinéa, je suis saisi d'un amendement (n^o 1) présenté par MM. Montpied, Dassaud, Auberger, Southon et les membres du groupe socialiste, tendant à remplacer les mots : « qui comprendra en majorité des représentants de la profession. », par la rédaction suivante :

« ... qui comprendra une majorité de représentants qualifiés du ministère de l'éducation nationale et sera complété par des représentants qualifiés des fédérations tant d'amateurs que de professionnels. »

La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Notre amendement a un double objet. Il vise d'abord à étendre les prérogatives du ministère de l'éducation nationale et, ensuite, à introduire des amateurs parmi les représentants de la profession. En effet, la quasi totalité des règlements de cette activité ont été établis jusqu'ici à des fins commerciales et le peu qui échappe à ces fins commerciales a permis de gagner une certaine opinion, non pas pour l'intérêt général, mais plutôt pour ces fins strictement commerciales. Ainsi, on peut s'étonner que l'additif figurant au 3^e alinéa de l'article 1^{er}, au lieu de tendre, comme nous l'espérons, à créer un assainissement du sport du judo et à une réduction du pouvoir discrétionnaire des professionnels, cet additif renforce considérablement l'autorité desdits professionnels qui deviendraient ainsi, grâce à lui, les dispensateurs de fait du titre de professeur de judo, en continuant à se servir de la raison sport au mieux de leur intérêt. Il nous semble difficilement admissible que le ministre des sports, dépendant du ministre de l'éducation nationale, soit obligé d'abandonner ainsi aux professionnels du judo la majorité au sein du jury constitué par ses soins. Le cas échéant, il suffirait de faire délivrer le diplôme par les professionnels en question, le ministre n'étant consulté, par la suite, que pour avaliser la décision prise.

C'est pour cela que nous vous proposons de rédiger comme suit la fin de cet alinéa :

« Après avis d'un jury qui comprendra une majorité de représentants qualifiés du ministère de l'éducation nationale et sera complété par des représentants qualifiés des fédérations tant d'amateurs que de professionnels ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous n'avons été saisis de cet amendement qu'au début de la séance. Il est évident qu'*a priori* il va à l'encontre des désirs de la commission de l'éducation nationale.

Nous désirerions savoir ce qu'il faut comprendre par représentants qualifiés de l'éducation nationale, termes employés par les auteurs de l'amendement.

Lorsqu'il s'agit de jury — je l'ai dit tout à l'heure dans mon exposé — il s'agit de choisir des spécialistes des questions qui sont soumises aux élèves postulant un diplôme quelconque.

Je ne vois pas bien, par exemple, dans un jury de baccalauréat, l'intervention de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale qui ne seraient pas spécialement des professeurs habilités pour enseigner les matières sur lesquelles ils interrogent les élèves. Il en est donc de même pour ce jury.

Je comprendrais les observations faites par M. Lamousse, qui se fait le porte-parole des auteurs de l'amendement, s'il s'agissait d'une commission, ainsi que l'avait prévu l'Assemblée nationale dans l'article qu'elle avait voté. Mais du moment qu'il s'agit d'un jury, je fais appel aux compétences de professeur de M. Lamousse en la matière, il admettra très bien que la majorité de ce jury soit composée par des représentants officiels des organisations pratiquant le judo ou tout autre procédé de combat en usage en Extrême-Orient, et qui tendent également à se généraliser en France.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas suivre la proposition si habilement défendue par notre collègue M. Lamousse et nous pensons qu'il convient de s'en tenir aux termes de l'article tel qu'il a été établi par la commission de l'éducation nationale.

Par ailleurs, un mot me gêne un peu, c'est le mot fédération. Je ne voudrais pas que dans l'esprit de cette assemblée une confusion puisse se produire. Il y a des fédérations, il y a des unions fédérales, il y a peut-être d'autres organisations dont je n'ai pas les titres en mémoire, mais qui méritent également que l'on ne jette pas l'exclusive sur elles.

Il vaut mieux s'en tenir aux termes du texte présenté par la commission, qui certainement ne favorisera pas davantage que le texte que vous proposez la commercialisation de ce sport ; étant donné que les représentants des organisations choisis par le ministre présenteront toutes les compétences requises pour juger sainement et délivrer des diplômes dans les meilleures conditions possibles.

Si vous disiez : « ... par une majorité de représentants qualifiés du ministère de l'éducation nationale, tous ceinture noire ou appartenant à des fédérations... », je vous répondrais que ce texte peut être admis, mais rien ne garantit que les représentants qualifiés du ministère de l'éducation nationale seront qualifiés spécialement pour le judo ou le jiu-jitsu.

C'est la raison pour laquelle je demande au Conseil de ne pas suivre les auteurs de l'amendement et de s'en tenir purement et simplement au texte que nous avons eu l'honneur de vous présenter.

M. Lamousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Je me permettrai de répondre à mon excellent collègue et ami M. Bertaud qu'il s'agit dans notre esprit non pas de professeurs dont il a récusé la compétence en fait de judo et de jiu-jitsu — sur ce point nous sommes d'accord — mais de professeurs d'éducation physique. Car le judo est un sport et nous avons dans les services dépendant de l'éducation nationale des spécialistes de ce sport, tous ceintures noires de judo — je réponds à son souci — qui sont chargés de l'enseignement du judo : 1^o à l'école polytechnique, M. Vallin ; 2^o à l'institut national des sports, M. Vergne ; 3^o à l'école normale supérieure d'éducation physique, M. Boula. Ce sont donc là à la fois des représentants qualifiés de l'éducation nationale et des représentants qualifiés du judo, dont on ne peut, je crois, récuser la compétence.

En ce qui concerne d'autre part l'adjonction des fédérations d'amateurs, nous voulons éviter par là à la fois la commercialisation et cet esprit de compétition qui — vous le savez comme moi — est proprement un fléau dans le sport national.

C'est l'esprit qui nous a inspirés lorsque nous avons déposé notre amendement, et non un génie particulier. Nous sommes guidés par le simple bon sens et par le désir de servir au mieux le sport français et la jeunesse française tout entière.

M. Plazanet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plazanet.

M. Plazanet. Mes chers collègues, j'examine toujours objectivement un amendement, car je pense que son auteur a le souci de répondre à une aspiration ou un besoin quelconque.

Je n'ai pas compris, dans l'amendement qui nous est présenté, le terme « qualification » des représentants de l'éducation nationale. Je voudrais savoir si, dans ce sport de combat qu'est le judo, certains représentants de ce ministère ont déjà satisfait aux examens de ceinture noire, de premier, deuxième ou troisième dan, pour leur permettre de juger avec certitude et qualification ceux qui seront professeurs de judo ultérieurement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les réflexions de mon collègue M. Plazanet sont très opportunes. Je les complèterai, si vous le permettez, par une réflexion personnelle.

M. Lamousse a cité un certain nombre de personnes qui, étant professeurs d'éducation physique, sont également professeurs de judo. On doit pouvoir admettre que ces professeurs appartiennent à des fédérations ou des unions fédérales et que, par conséquent, il leur suffira de poser leur candidature à ce titre pour être immédiatement désignés avec une triple compétence: ils appartiennent à un groupement qualifié, ils ont un grade dans la hiérarchie du judo et enfin ils sont professeurs d'éducation physique. Dans ces conditions, notre texte donne, je pense, satisfaction tout à la fois à la commission de l'éducation nationale et aux auteurs des amendements.

M. Lamousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Mes chers collègues, on m'a demandé d'apporter une précision à mon amendement. Elle pourrait consister à le rédiger comme suit: « ... qui comprendra une majorité de représentants qualifiés du ministère de l'éducation nationale chargés de l'enseignement du judo dans les établissements d'enseignement public ou privé ». Je crois qu'avec un tel texte les craintes exprimées par M. Bertaud se trouvent dissipées.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je m'excuse de donner tant d'ampleur à ce débat, mais je suis obligé d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la composition de ce jury. J'ai fait remarquer tout à l'heure, sans citer aucun groupement, qu'il existait un certain nombre d'associations enseignant le judo ou le jiu-jitsu. Ce que je crains c'est que, dans la composition de ce jury, la majorité n'aille aux pratiquants d'un seul mode de judo, ce qui pourrait avoir pour conséquence une élimination à peu près constante des candidats pratiquant une autre méthode sportive.

C'est la raison pour laquelle la commission de l'éducation nationale, soucieuse d'éviter cet écueil, avait voulu permettre une composition du jury la plus large possible de manière à assurer la représentation de toutes les méthodes de judo.

Aussi j'insiste pour demander à mes collègues de bien vouloir adopter le texte de la commission, texte qui doit donner toutes garanties puisque, ainsi que je l'ai indiqué, la plupart des professeurs d'éducation physique enseignant le judo dans les écoles appartiennent à l'une ou à l'autre des fédérations et peuvent être proposés par elle à la désignation du ministre chargé de procéder à la composition du jury.

M. Lamousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Lamousse. Mes chers collègues, j'ai suivi avec beaucoup de soin l'argumentation de M. Bertaud. J'avoue que je le comprends mal. Je suis tout à fait d'accord avec lui sur les prémisses, mais il me semble que s'il avait raisonné suivant la logique qui nous a été apprise, il n'aurait pas abouti aux mêmes conclusions.

En effet, ce qu'il veut éviter, c'est qu'on ne favorise une fédération de judo ou une méthode sportive au détriment d'une autre fédération ou d'une autre méthode. Si l'on est animé par ce souci tout à fait normal et honorable, quelle meilleure garantie peut-on avoir que celle qui consiste à faire appel aux fonctionnaires appartenant au ministère des sports et de la jeunesse? Je ne comprends pas qu'on puisse aboutir à la conclusion proposée par M. le rapporteur, en parlant du principe qu'il a énoncé au début de son exposé, à savoir maintenir une parfaite égalité entre les candidats à l'enseignement et une parfaite représentation de toutes les manières de pratiquer le

judo en France, j'estime que le résultat souhaité ne peut être mieux obtenu qu'en faisant appel à ceux qui ne sont pas juges et parties en la matière et qui appartiennent au ministère des sports et de la jeunesse.

M. le président. M. Lamousse, maintenez-vous votre amendement?

M. Lamousse. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission, en définitive?

M. le rapporteur. La discussion pourrait durer *in vitam eternam*.

Aussi, soucieuse d'épargner les instants de nos collègues, la commission, selon la formule consacrée, s'en remet à la sagesse du Conseil de la République. Si l'amendement est adopté, nous l'accepterons nous aussi. S'il ne l'est pas, les auteurs de l'amendement se rallieront au texte de la commission.

M. le président. Avant de consulter le Conseil, je dois lui faire connaître qu'au cours de la discussion M. Lamousse a voulu préciser, et il a eu raison, les termes de son amendement. Voici donc le texte définitif de l'amendement proposé, qui tend à modifier et compléter le quatrième alinéa de l'article 1^{er}, *in fine*, relatif au jury: « ... qui comprendra une majorité de représentants qualifiés du ministère de l'éducation nationale, chargés de l'enseignement du judo dans les établissements d'enseignement public, et qui sera complété par les représentants qualifiés des fédérations tant d'amateurs que de professionnels ».

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé.

(Une première épreuve à main levée et une deuxième épreuve par assis et levé sont déclarées douteuses par le bureau.)

M. Lamousse. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	182
Contre	128

Le Conseil de la République a adopté.

Je mets aux voix le quatrième alinéa de l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(Le quatrième alinéa de l'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa n'est pas contesté. *(Assentiment.)*

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'ensemble de l'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les salles et établissements installés et les professeurs en exercice à la date de la publication de la présente loi feront l'objet d'une enquête. L'autorisation de maintenir ouverts les salles ou établissements et d'enseigner sera délivrée par le ministre chargé de la jeunesse et des sports après avis d'une commission composée de la même manière que le jury prévu à l'article 1^{er}.

« Seuls pourront continuer à exercer, en attendant que soit prise une décision à leur égard, les professeurs qui auront présenté une demande dans les délais fixés par arrêté du ministre.

« De même, les salles installées ne pourront demeurer ouvertes que si elles ont été déclarées dans les délais fixés par le même arrêté.

« Lorsque la profession est exercée dans des conditions qui n'offrent pas, au regard de la formation et de la santé physiques et morales des élèves, des garanties suffisantes et, notamment, en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux cet exercice, des mesures allant jusqu'à la suspension provisoire ou l'incapacité définitive d'exercer la profession pourront être prises par une commission constituée dans chaque académie

présidée par le recteur, comprenant notamment des représentants de la profession et dont la composition sera fixée par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

« Appel de la décision rendue pourra toujours être porté devant le conseil supérieur de l'éducation nationale.

« Toute poursuite pénale engagée sur l'initiative du ministre public entraîne la suspension provisoire de l'activité de la personne poursuivie. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 24.000 à 240.000 francs.

« La salle ou l'établissement pourra être fermé.

« En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à un mois et à une amende de 240.000 à 720.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées dans les deux mois de sa publication par arrêté interministériel sur le rapport du ministre chargé de la jeunesse et des sports et du ministre de l'intérieur. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 18 —

OCTROI AUX AGENTS DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS DES AVANTAGES CONCEDES AUX FONCTIONNAIRES ANCIENS COMBATTANTS

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Dutoit, Dupic, Ramette et des membres du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à accorder les droits et avantages administratifs et légaux concédés aux fonctionnaires des services publics, anciens combattants, déportés ou internés de la Résistance et anciens prisonniers de guerre par les lois du 14 avril 1924, du 6 août 1948 et du 20 septembre 1948 aux agents de la Société nationale des chemins de fer français et des réseaux secondaires en service ou retraités. (Nos 196 et 654, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication.

M. Dutoit, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. Mesdames, messieurs, la loi du 14 avril 1924, modifiée par celles du 6 août 1948 et du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été, par la suite, étendues à leurs collègues des départements et communes et de la plupart des administrations publiques et du secteur nationalisé.

Ces bonifications consistent à accorder, pour les décomptes de la retraite, le bénéfice de la campagne double aux agents ayant combattu sous les ordres du général commandant en chef et aux déportés et internés de la Résistance, et le bénéfice de la campagne simple à ceux ayant passé des périodes dans une formation militaire: dépôt, hôpital, camps de prisonniers, etc.

Les travailleurs des chemins de fer anciens combattants, déportés et internés de la Résistance, sont les seuls agents des grands services à être exclus, d'une part, du bénéfice de la campagne double pour les opérations de guerre auxquelles ils ont participé effectivement, d'autre part, des dispositions découlant de l'application de l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance. Cette anomalie est inconciliable avec les lois du 14 avril 1924, du 6 août 1948 et du 20 septembre 1948, qui reconnaissent les sacrifices consentis pour la défense de la France par les anciens combattants, les déportés et internés de la Résistance, aux cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

La commission des moyens de communication considère que les travailleurs des chemins de fer, agents de la S. N. C. F., des réseaux secondaires, des chemins de fer algériens et des pays d'outre-mer, anciens combattants déportés et internés de la Résistance doivent bénéficier des mêmes droits et avantages administratifs et légaux que ceux concédés aux fonctionnaires, agents des services publics et travailleurs du secteur nationalisé.

Le refus que l'on oppose aux revendications des cheminots, anciens combattants, déportés et internés de la Résistance, est

incompréhensible, et à ce sujet, qu'il me soit permis de rappeler ici que la conduite des travailleurs des chemins de fer pendant les hostilités, a fait l'admiration du pays.

Qu'il me soit permis de rappeler que ce sont les cheminots qui, les premiers, ont déclenché la grève insurrectionnelle contre l'occupant nazi, que des milliers d'entre eux ont fait le sacrifice de leur vie pour la libération du pays.

Ce sont les cheminots rescapés qui, dans un temps record, après la guerre, ont remis les chemins de fer français en état de participer au relèvement économique du pays.

De 1944 à 1945, après avoir participé à la lutte contre les occupants, les cheminots remirent en état de fonctionnement plus de 4.000 kilomètres de voies ferrées, 14.000 appareils de signalisation et autres. Des milliers de machines et de wagons furent réparés par eux.

Les efforts des cheminots ont permis de mettre fin à la paralysie économique du territoire dans un délai extrêmement court. L'action héroïque des cheminots pendant les hostilités, ensuite leur travail acharné pour que, de nouveau, la circulation des marchandises, matériaux, etc., puisse s'effectuer, leur a valu des félicitations des plus hauts dignitaires du pays.

La Légion d'honneur fut décernée à la S. N. C. F. en récompense de la glorieuse conduite des cheminots français pendant les hostilités. Je rappelle à ce sujet que la S. N. C. F. est la seule grande société à avoir obtenu cette distinction. Mais, les cheminots anciens combattants, déportés et internés de la Résistance, s'ils considèrent qu'une médaille les honore, veulent avant tout que cesse la discrimination dont ils sont l'objet lorsqu'il s'agit d'appliquer la loi sur les anciens combattants des services publics.

Ils demandent la reconnaissance de leurs droits. Ils demandent que cesse le plus tôt possible cette disparité de traitement entre les anciens combattants de grands services ayant les mêmes titres à la reconnaissance du pays.

Le Parlement, d'ailleurs, dans sa grande majorité, a reconnu le bien fondé des réclamations des cheminots anciens combattants, déportés et internés de la Résistance. Tous les parlementaires consultés, de tous les partis, sont unanimes à reconnaître le bien fondé de cette demande.

Le 18 septembre 1951, une proposition de loi n° 1127 était déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par MM. Dupuy, Benoist, Manceau, Midol et Mouton. Le 28 février 1952, une proposition analogue était déposée par MM. Lemaire, Moynet, Nigay, Regaudie et Schaff. Les commissions des moyens de communication et des finances de l'Assemblée nationale, ont, toutes deux, donné un avis favorable à ces propositions de loi. Je dois regretter, toutefois, que cette unanimité ne se soit pas retrouvée pour imposer la discussion de ces propositions de loi à l'Assemblée nationale.

De nombreux collègues de notre Assemblée ont, eux aussi, saisi le Gouvernement de leur volonté de voir cesser cette différence de traitement préjudiciable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français. Je voudrais citer, en passant, la question écrite de Mme Cardot, les questions orales de M. Debù-Bridel, de M. Boulangé, du groupe socialiste, et celles du groupe communiste.

M. Mendès-France lui-même, lorsqu'il était président de la commission des finances, a reconnu qu'il fallait faire quelque chose. Permettez-moi de citer ses paroles: « La seule procédure consiste à voter une nouvelle loi. Pour cela, il faut que le Gouvernement s'y prête puisque le Parlement, comme vous le savez, n'a pas le droit de voter de nouvelles dépenses, sauf en réduisant corrélativement d'autres crédits ou en créant de nouvelles ressources.

« C'est dans cet esprit, continue M. Mendès-France, que j'étudierai ce problème devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, et je serai heureux, si les circonstances le permettent à ce moment, de trouver une solution à vos difficultés. »

Si M. le président du conseil est resté fidèle aux bonnes intentions qui l'animaient lorsqu'il était président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, rien ne doit plus s'opposer, maintenant, au vote d'un texte accordant satisfaction aux revendications des cheminots anciens combattants, déportés et internés de la Résistance.

Une des raisons mises en avant par le Gouvernement pour s'opposer à l'extension aux cheminots des avantages consentis par les lois du 14 avril 1924 et 20 septembre 1948, c'est tout d'abord la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français.

Dans le Journal officiel du 9 mars 1954, M. le ministre des transports, qui était à cette époque M. Chastellain, s'exprimait

ainsi : « Par ailleurs, la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français oblige à la plus grande prudence dans l'adoption de mesures de nature à accroître les charges de cette société.

« Le Parlement a exprimé nettement sa volonté de ne pas aggraver les charges de la Société nationale des chemins de fer français. La prise en considération de la requête présentée par les cheminots anciens combattants serait peu compatible avec la volonté d'assainissement financier exprimée par le Parlement. »

Sur cette question, la commission des moyens de communication a estimé, à l'unanimité, qu'il n'était pas possible de suivre la position gouvernementale et d'établir une relation quelconque entre la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français et les droits des anciens combattants. La commission pense qu'il ne peut être question de faire supporter aux cheminots anciens combattants les effets de la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français dont ils ne sont nullement responsables.

En résumé, la commission des moyens de communication estime que les anciens combattants, déportés, internés de la résistance et prisonniers de guerre appartenant à la Société nationale des chemins de fer français doivent recevoir les mêmes avantages que ceux octroyés aux fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes et des services nationalisés en ce qui concerne la campagne double et la campagne simple et elle donne un avis favorable à la proposition de loi qui vous est présentée. (Applaudissements.)

M. Guérin de Beaumont, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens, tout d'abord, à excuser mon collègue le ministre des travaux publics, M. Chaban-Delmas, retenu aujourd'hui à Strasbourg et qui ne peut pas être présent à ce débat. Il m'a demandé de bien vouloir, en son nom, fournir à l'assemblée les explications qui vont suivre.

Je veux, ensuite, comme M. le président du conseil l'a fait, rendre ici hommage au courage et à la résistance des cheminots pendant la guerre. Nul ne doute de la très belle attitude et des mérites des cheminots pendant la résistance et de ce que nous leur devons à cet égard.

Mais nous nous trouvons ici devant un problème juridique. Il y a lieu, en effet, d'observer que les textes qui ont été invoqués : la loi du 14 avril 1924, l'article 8 de la loi du 6 août 1948 et la loi du 20 septembre 1948 ne concernent que les fonctionnaires et agents de l'Etat. Les entreprises de chemins de fer sont soumises au droit commercial. Leurs agents n'ont pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat et les relations collectives entre elles et leurs personnels font l'objet de règles particulières qui ne sont pas celles du droit public. Les dispositions concernant les fonctionnaires et agents de l'Etat ne sont donc pas, en droit, applicables aux agents des dites entreprises.

D'autre part, comme on l'a dit — mais cela n'est que subsidiaire, le principal étant le point de droit — la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français et de la caisse autonome mutuelle des retraites des agents des réseaux secondaires et les lourdes charges que ces organismes assument déjà au titre des pensions ne permettraient pas d'étendre, aux retraités de la S. N. C. F. et des réseaux secondaires, les bonifications pour campagnes de guerre applicables aux fonctionnaires et aux agents de l'Etat dans le décompte de leur pension de retraite.

C'est pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs, que la proposition de loi qui vient de vous être soumise ne peut pas, de la part du Gouvernement, recueillir un avis favorable.

M. Jean Bertaud, vice-président de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. J'ai écouté très attentivement la réponse faite par M. le ministre au rapporteur de la commission des transports. J'y retrouve, évidemment, les réponses aux questions écrites adressées au Gouvernement par de nombreux parlementaires en différentes circonstances.

Je me permettrai d'être, ici, l'interprète de la grosse majorité de la commission des moyens de communication pour dire que ces raisons ne nous semblent pas valables.

Si l'on estime que les fonctionnaires des chemins de fer sont assimilables aux agents de l'industrie privée et du commerce,

pour quelles raisons, dans ces conditions, toutes les fois que l'on a besoin d'eux pour des besognes excessivement difficiles, les réquisitionne-t-on ? La réquisition est un moyen de pression qui ne s'exerce pas — tout au moins jusqu'à plus ample informé — sur les travailleurs du secteur privé. De deux choses l'une : ou bien il s'agit d'employés de commerce, d'employés de transports ordinaires et lorsqu'ils décident de cesser le travail pour un motif quelconque, on doit leur laisser pratiquer la grève dans les mêmes conditions que les salariés des corporations privées ; ou bien on peut les réquisitionner et même les mobiliser et ils sont alors assimilés aux fonctionnaires devant toute leur activité et leur temps à la nation et à l'Etat. Nous prétendons que telle est leur situation réelle et nous ne pouvons admettre les arguties de procédure qui ont pour conséquence de tout leur demander sans rien leur donner. En réalité et avec le raisonnement que l'on nous tient, il faut considérer comme normal que s'ils n'ont aucun des avantages des véritables fonctionnaires, ils doivent par contre subir tous les inconvénients de la corporation à laquelle on se refuse à les assimiler.

Il y a là, monsieur le ministre, quelque chose qui est en contradiction avec ce que l'on peut appeler la logique parlementaire, la logique politique et la logique tout court. Puisque l'on sait faire appel aux cheminots dans de multiples circonstances, puisqu'on rend constamment hommage à la façon dont ils ont servi et dont ils servent encore, il faut admettre qu'il est nécessaire de faire plus que de leur exprimer, à période fixe, la reconnaissance des gouvernements et l'hommage de la nation. Pour matérialiser le bien que l'on pense d'eux il ne faudrait pas inscrire au budget de grosses sommes. Sans doute trouvera-t-on, en comprimant certaines dépenses superflues ou excessives, de quoi donner satisfaction aux revendications raisonnables et légitimes des cheminots anciens combattants, déportés, résistants.

Jusqu'à présent on s'est contenté d'encenser ce personnel, mais toutes les fois qu'il a été question d'améliorer sa situation matérielle ou de le mettre à parité avec les autres secteurs des services publics — et je dis bien des services publics — et notamment avec l'Electricité de France et avec le Gaz de France, on considère qu'il ne réunit pas les conditions nécessaires et suffisantes pour que l'on puisse prendre sa demande en considération. Il faudra bien un jour ou l'autre mettre fin à cette équivoque.

Monsieur le ministre, je vous demanderai, puisque vous représentez le Gouvernement, de vous faire l'interprète de notre protestation. Je pense que l'Assemblée joindra sa protestation à la nôtre en votant à l'unanimité la proposition de résolution que nous lui soumettons. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Succédant à M. le vice-président de la commission, je voudrais répondre à M. le ministre.

Dans l'esprit de M. le ministre, c'est vers la Société nationale des chemins de fer que doivent se tourner les cheminots pour obtenir satisfaction. Mais je voudrais rappeler au représentant du Gouvernement qu'il n'est pas possible aux employés de la Société nationale des chemins de fer de discuter directement de leurs salaires et de leurs conditions d'existence avec la direction de la S. N. C. F.

D'après le décret du 30 septembre 1950, ces questions sont réglées d'office par le Gouvernement et la direction de la S. N. C. F. Les cheminots n'ont pas le droit de les discuter au sein de commissions collectives comme les travailleurs des services privés. Il n'est donc pas possible de ne pas assimiler les travailleurs de la S. N. C. F. à ceux de la fonction publique.

C'est pourquoi j'estime, avec le vice-président de la commission des moyens de communication, qu'ils doivent obtenir les mêmes avantages que les fonctionnaires de l'Etat et des communes. (Applaudissements.)

M. Guérin de Beaumont, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Sur ce point, je m'en remettrai, bien entendu, à la sagesse de la Haute Assemblée, mais j'ai cru qu'il était bon de souligner la difficulté d'ordre juridique. Les arguments qui ont été donnés tout à l'heure, en ce qui concerne la réquisition notamment, ne prouvent pas que les agents de la Société nationale des chemins de fer français éventuellement réquisitionnés soient, pour autant, des fonctionnaires. On peut réquisitionner d'autres corporations.

Cela dit, je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée, en signalant tout de même que le meilleur moyen serait sans doute de déposer une proposition de loi.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais rappeler au représentant du Gouvernement que deux propositions de loi ont été déposées à l'Assemblée nationale. L'une émane même d'un membre du Gouvernement, M. Lemaire. Je voudrais donc prier M. le ministre d'user de son autorité pour qu'enfin l'Assemblée nationale se saisisse de ces textes. Nous aurons peut-être le pouvoir, nous aussi maintenant, de faire aboutir nos propositions de loi. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder les droits et avantages administratifs et légaux concédés aux fonctionnaires des services publics anciens combattants, déportés ou internés de la Résistance et anciens prisonniers de guerre par les lois du 14 avril 1944, du 6 août 1948 et du 29 septembre 1948 aux agents de la S. N. C. F. et des réseaux secondaires en service ou retraités. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	305
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	305

Le Conseil de la République a adopté à l'unanimité.

— 19 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Lamarque un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aménagement de la Durance (n° 548, 651 et 700, année 1954).

L'avis sera imprimé sous le n° 710 et distribué.

J'ai reçu de M. Coudé du Foresto un avis, présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955 (n° 618 et 699, année 1954).

L'avis sera imprimé sous le n° 711 et distribué.

— 20 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 14 décembre, à quinze heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Michel Debré demande à M. le président du Conseil s'il n'estime pas nécessaire de préparer un projet de statuts

pour des sociétés françaises chargées d'exploiter les richesses de l'Union française avec la participation de capitaux étrangers. (N° 569.) (Question transmise à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.)

II. — M. Marius Moutet expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le cadre de l'union franco-sarroise, M. le ministre des affaires étrangères a estimé, depuis 1950, nécessaire d'envisager la conclusion d'une convention entre la France et la Sarre relative aux permis de chasse et rendant ces permis valables dans l'un et l'autre pays sans que les régimes légaux de la chasse ne soient autrement modifiés ;

Mais que cette convention n'a pas encore été conclue, du fait, semble-t-il, de l'opposition manifestée par certains services du ministère de l'agriculture ;

Que, de ce fait, un réel malaise existe parmi les quelque 1.500 chasseurs sarrois dont l'influence, sur le plan social et économique, est très importante, et qui s'étonnent de voir que la France ne veut point faciliter l'établissement de relations étroites et confiantes entre eux et les chasseurs français ;

Et demande les raisons de ce retard, en même temps qu'il voudrait avoir l'assurance qu'il fera très prochainement part à son collègue des affaires étrangères de son accord quant à la conclusion d'une pareille convention. (N° 570.)

III. — M. Charles Durand demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre, en présence de l'abondance des produits agricoles — abondance créée par l'effort des agriculteurs répondant à l'appel des gouvernements successifs — pour assurer les débouchés et les moyens de stockage dont on a toujours dit, sans essayer suffisamment de les trouver, qu'ils ne feraient jamais défaut. (N° 572.)

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce s'il estime convenable aux intérêts français une organisation entre la Communauté du charbon et de l'acier et la Grande-Bretagne, qui aboutirait à donner à la France une position moindre que celle de la Grande Bretagne. (N° 571.)

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le gouvernement américain ait l'intention d'établir à Saïgon une université américaine ;

S'il est exact que le gouvernement américain entend inviter un nombre important d'étudiants vietnamiens dans des universités américaines ;

Quelles mesures envisage le Gouvernement pour maintenir et développer l'influence culturelle française en Indochine. (N° 574.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour l'exercice 1955. (N° 640 et 694, année 1954, M. Gaspard, rapporteur de la commission des finances.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail. (N° 395 et 641, année 1954, M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre ; avis de la commission des finances, M. Jean-Eric Bousch, rapporteur, et n° 642, année 1954, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Vauthier, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon. (N° 546 et 678, année 1954, M. Henri Maupoil, rapporteur de la commission des boissons, et n° 697, année 1954, avis de la commission des finances, M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIERE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
Le 10 DECEMBRE 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

5583. — 10 décembre 1954. — M. Jean Boivin-Champeaux, devant l'émotion suscitée dans l'opinion par la construction, place de Fontenoy, d'un palais destiné à l'U. N. E. S. C. O., demande à M. le président du conseil si, étant donné l'unanimité qui s'est manifestée — avis défavorable du conseil municipal de Paris, avis défavorable de la commission des sites et perspectives de la Seine, protestation de toutes les grandes sociétés artistiques ou touristiques à caractère national — il n'y aurait pas lieu de reprendre les négociations avec l'U. N. E. S. C. O. pour que cet Y gigantesque, dont on sait maintenant qu'il est directement inspiré de prison américaine ou d'hôpital japonais, ne vienne pas défigurer d'une façon irréversible un quartier de Paris tout imprégné de la grâce et de la mesure de l'architecture de l'école militaire; demande en outre les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pu obtenir que l'U. N. E. S. C. O. porte son choix sur un terrain du rond-point de la Défense, c'est-à-dire à un endroit où il n'y aurait que des avantages à édifier des monuments dans un style nouveau et à amorcer un grand quartier de la capitale; expose qu'il ne saurait y avoir de moment plus propice à la réouverture de ces négociations: qu'en effet, l'U. N. E. S. C. O. vient d'envoyer à Tripoli une mission d'urbanistes chargée d'examiner le moyen de la préserver contre une implantation rompant l'harmonie de la vieille cité; que le rapport de cette commission vient d'être publié par l'U. N. E. S. C. O.; que le grand organisme international, gardien par excellence et défenseur de la pensée humaine et de la raison, se prononce formellement pour le rejet vers la périphérie des constructions nouvelles; que toute la question est de savoir si Paris sera moins bien traité que Tripoli; qu'il ne paraît pas impossible de persuader l'U. N. E. S. C. O. qu'en considérant la question, elle honorerait non seulement une capitale qui s'est toujours montrée soucieuse de sa beauté, mais la fonction même dont elle a été investie.

AGRICULTURE

5584. — 10 décembre 1954. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un arrêté du 4 septembre 1953 (*Journal officiel* du 8 septembre 1953) a permis la transformation en droit de mouture des contingents attribués aux moulins, ainsi que le transfert et la cession des droits de mouture ainsi créés. Les demandes doivent être adressées à la caisse professionnelle de l'industrie meunière, assorties d'une demande de transfert de droit de mouture et, en tant que de besoin, de demandes d'achat de ces droits de mouture comportant l'engagement des acheteurs de se conformer aux dispositions de l'arrêté susénoncé et de faire figurer cet engagement dans l'acte de vente. Que suivant promesse d'achat du 10 décembre 1953, parvenue à la caisse professionnelle de l'industrie meunière (chargée de la transmission des dossiers) dès le 12 décembre 1953, les propriétaires ont fait parvenir une demande de transformation en droit de mouture d'un contingent attribué à un moulin leur appartenant; que cette promesse d'achat contenait toutes les énonciations prescrites par l'arrêté du 4 septembre 1953; que jusqu'ici aucune solution n'a été donnée à l'affaire malgré de multiples réclamations des intéressés; il demande, dans ces conditions, si le comité professionnel de la meunerie peut indéfiniment bloquer une affaire au mépris d'intérêts privés infiniment respectables et si, notamment, on doit appliquer les dispositions d'un nouvel arrêté du 16 décembre 1953 alors que les intéressés ont traité dans les conditions du décret du 4 septembre 1953, qui était en vigueur au moment de leur accord, qu'ils se sont strictement conformés aux conditions imposées par ce décret et que les pièces du dossier sont parvenues à la caisse professionnelle de l'industrie meunière antérieurement à la parution au *Journal officiel* de l'arrêté du 16 décembre 1953.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5585. — 10 décembre 1954. — M. Georges Bernard expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que les indemnités allouées par l'Etat en exécution de l'article 4 du décret du 9 août 1953 n° 53-703 relatif au régime économique de l'alcool, ont été exonérées des « impôts normalement exigibles » par décision du secrétaire d'Etat au budget en date du 18 mai 1954, le montant desdites indemnités ayant été déterminé sans qu'il soit tenu compte de charges fiscales y afférentes. A ce sujet, l'administration de l'enregistrement a estimé « qu'il convenait d'admettre que cette décision exonère de l'impôt de distribution les répartitions faites à leurs associés ou actionnaires par les sociétés intéressées des indemnités encaissées par elles au titre de l'article 4 du décret du 9 août 1953 et qui sont représentatives d'un capital ». Compte tenu des termes de cette décision administrative « et qui sont représentatives d'un capital » de la réduction massive de l'activité de celles des sociétés intéressées qui pourront survivre aux mesures d'application du décret précité, et des difficultés graves où vont se trouver ces sociétés pour rémunérer équitablement par la suite leurs actionnaires, il est demandé si les indemnités reçues de l'Etat peuvent être affectées à l'amortissement total ou partiel du capital social des sociétés bénéficiaires sans perdre le bénéfice de l'exonération de la taxe proportionnelle de distribution ». Il demande par ailleurs « si la décision du 18 mai précitée exonère de la surtaxe progressive les actionnaires bénéficiaires de la distribution des mêmes indemnités, soit dans le cas de distribution pure et simple, soit dans l'hypothèse de l'amortissement du capital social ».

5586. — 10 décembre 1954. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, que dans sa réponse à la question écrite n° 5742, il est indiqué que l'administration ne peut qu'attendre que la Haute Assemblée se soit prononcée dans l'importante question des percepteurs mutilés, lésés par le décret du 22 juin 1946, et demande: 1° si l'administration a fait diligence et a toujours respecté les délais prévus pour répondre au conseil d'Etat; 2° à quelle date elle a répondu aux derniers pourvois déposés contre les arrêtés du 13 février et 26 mars 1953 portant inscription au tableau d'avancement et nomination des percepteurs; 3° si l'administration a demandé un délai supplémentaire pour répondre aux quatre derniers pourvois susvisés, qui ne diffèrent de la centaine qui les précèdent que sur des questions de détail ou de personne.

5587. — 10 décembre 1954. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, se référant aux réponses faites aux questions écrites n° 5744 et 6797, que la non-publication périodique des vacances ouvertes dans les postes comptables a pour conséquence fâcheuse de léser la masse des comptables au seul bénéfice de ceux ayant eu connaissance des dites vacances, et lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable de mettre tous les agents remplissant les conditions voulues à même de postuler nommément lesdits postes et ce, sur un même pied d'égalité.

5588. — 10 décembre 1954. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que la mutation d'un comptable entraîne la passation de service: remise des fonds, remise des pièces comptables, archives et documents divers, et lui demande si cette remise de service doit se faire obligatoirement au siège de la trésorerie générale ou de la recette des finances et dans l'affirmative si les comptables obligés à des déplacements ont droit au remboursement des frais au tarif en vigueur.

5589. — 10 décembre 1954. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, se référant aux réponses faites à la question écrite n° 5744 du 24 février 1953 quant à la nécessité d'éviter les intérimis et n° 6797 *Journal officiel* du 2 mai, page 2610 sur les intérimis avant affectation définitive par arrêté à provoquer, que la communication aux percepteurs, tous les semestres ou tout au moins avant la rédaction des notices de desiderata, des vacances ouvertes et des postes gérés en intérim depuis le mouvement antérieur n'entraînerait nullement la prolongation des intérimis puisque, en tout état de cause, les postes vacants seraient gérés comme il est précisé et pratiqué; qu'il a été publié la liste des postes défavorisés à divers points de vue; que cette publication n'a donné que de bons résultats, qu'il est hors de doute que dans le cas de mutation à équivalence dans certains cadres cette publication éviterait aux ayants-droit de voir les postes attribués à des agents de huit et dix ans plus jeunes mais qui pour obtenir une nomination rapide se sont mis à la disposition de l'administration; et demande 1° si des motifs autres que ceux indiqués n'entrent pas en ligne de compte et ne permettent pas cette publication, semestriellement ou annuellement comme pratiquent toutes les autres administrations; 2° s'il n'y a pas à l'heure actuelle un ou des postes comptables, gérés par des intérimaires depuis plus de six mois, non considérés comme vacants, et qu'il serait, comme indiqué dans la réponse à la question n° 5744, nécessaire de pourvoir d'un titulaire; 3° dans l'affirmative, si ce ou ces postes sont gérés par des agents dont le grade ou l'emploi ne correspond pas au poste et ce, hors des situations découlant des récents reclassements des postes.

5590. — 10 décembre 1954. — **M. Jean Clavier** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**: 1° que les anciens agents du service des dommages de guerre (1914-1918) ont été titularisés dans les services des finances; qu'en 1946 ils ont été détachés au M. R. U. (actuellement M. R. L.), et demande sur quelles bases sont liquidées leurs retraites (grade ou emploi dans l'administration des finances ou bien au M. R. L.).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5591. — 10 décembre 1954. — **M. Jean Doussot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, dans la succession d'un commerçant, les énonciations du livre de paye et des bulletins de salaires constituent des titres susceptibles de faire preuve en justice contre lui, et si elles peuvent, conformément à l'article 755 du C. G. I. pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, permettre la déduction des salaires ou appointements du personnel, dette dont l'existence, au jour de décès du de cujus, se trouve justifiée par ces énonciations, résultant de livres ou documents obligatoires.

5592. — 10 décembre 1954. — **M. Yves Estève** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**, la situation d'une personne décédée laissant pour lui succéder deux héritiers du sang, non réservataires et un légataire de l'usufruit de l'universalité de ses biens meubles et immeubles; la succession comprend notamment une ferme d'environ 17 hectares, sise dans la même commune; en raison de l'âge de l'usufruitier (quarante-cinq ans) et de celui beaucoup plus avancé des nus-propriétaires, un accord est près d'intervenir pour un échange en vertu duquel les héritiers du sang cèdent à l'usufruitier une portion divisée de l'exploitation et en contrepartie l'usufruitier céderait aux nus-propriétaires son usufruit sur l'autre portion divisée de l'exploitation; et lui demande si cet acte rentre dans la catégorie de ceux pouvant bénéficier de l'exonération de droits (échange de biens ruraux) et quel serait éventuellement le droit devant être perçu que cet échange ait lieu avec ou sans soulte.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INDUSTRIE ET COMMERCE

5441. — **M. Adolphe Dutoit** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les colporteurs de journaux des départements du Nord et du Pas-de-Calais, considérés comme commerçants pour le paiement des impôts (sauf en ce qui concerne la patente), cotisant à la caisse de compensation des allocations familiales, ne relèvent d'aucune caisse en ce qui concerne l'allocation vieillesse; et lui demande s'il pense prendre des dispositions pour permettre l'insertion de cette catégorie d'artisans à la caisse vieillesse des artisans et commerçants. (Question du 3 novembre 1954.)

Réponse. — Le critère retenu pour l'affiliation de professionnels non salariés au régime d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce est, aux termes de l'article 5 de la loi du 17 janvier 1948, l'inscription au registre du commerce ou l'assujettissement à la patente en qualité de commerçant. En application de l'article 9 de ce texte, certaines activités professionnelles ne répondant pas strictement aux critères établis ont cependant pu être rattachés par décret à ce régime. C'est ainsi que par décrets du 30 octobre 1950 et du 2 septembre 1954, les marchands de journaux en kiosque, en terrasse et à poste fixe, ont pu être assimilés à cet égard à des commerçants. Ces professionnels doivent acquitter une redevance à raison de l'occupation du domaine public. Cette assimilation n'a pu être étendue aux marchands de journaux ambulants, c'est-à-dire aux colporteurs de journaux non astreints à cette obligation. Il n'a pas en effet été possible, jusqu'à présent, de trouver un critère suffisamment net permettant de distinguer les colporteurs professionnels des amateurs. Dès que les organisations professionnelles intéressées seront en mesure de faire des propositions précises à ce sujet, je ne manquerai pas de procéder à une nouvelle étude de la question, en liaison avec le ministre du travail.

INTERIEUR

5445. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil national des services publics départementaux et communaux a, dans sa séance du 10 juin 1954, proposé la révision des échelles de rédacteurs et rédacteurs principaux de mairie et a, en particulier, proposé pour Lyon et Marseille, les deux villes de plus de 400.000 habitants, l'échelle 185-360, sans contingentement; il lui demande quelle suite il a l'intention de donner à cet avis. (Question du 16 octobre 1954.)

Réponse. — Les propositions adoptées le 10 juin 1954 par le conseil national des services publics départementaux et communaux tendant à modifier et compléter l'arrêté du 19 novembre 1948, relatif au classement indiciaire des emplois communaux, ont été transmises, par les soins de mon département, à **M. le ministre des finances.**

JUSTICE

5449. — **M. le ministre de la justice** fait connaître à **M. le président** du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite, posée le 16 octobre 1954 par **M. Gaston Charlet.**

5549 — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à **M. le ministre de la justice** pourquoi les surveillants militaires qui ont toujours été assimilés à des militaires pour leur solde et leurs indemnités se sont vu retirer cette parité par l'arrêté du 5 avril 1949. (Question du 24 novembre 1954.)

Réponse. — L'arrêté du 5 avril 1949 a été pris conformément au nouveau classement hiérarchique des grades et emplois. Il est exact qu'antérieurement à ce classement, les surveillants militaires avaient bénéficié, en ce qui concerne leur solde, d'une assimilation aux officiers et sous-officiers de l'armée. Mais c'était la conséquence d'une longue tradition et non d'un droit reconnu aux intéressés. En effet, si ces agents sont considérés comme militaires pour certains aspects de leur condition et certains points de leur statut, notamment la discipline, leurs fonctions ont un caractère civil qui a été confirmé par le conseil d'Etat (arrêt de Lanfranchi, 28 janvier 1931). C'est pourquoi leur reclassement a été effectué selon la procédure prévue par la loi du 19 octobre 1946, le conseil supérieur de la fonction publique entendu, et selon le principe général que les seules caractéristiques de la carrière fussent prises en considération. Il eût été d'ailleurs très difficile pratiquement de classer les surveillants militaires dans l'une des 4 échelles de soldes entre lesquelles sont aujourd'hui répartis les sous-officiers. Toutefois la garde des sceaux, par un souci d'équité et pour tenir compte de la longue tradition rappelée par l'honorable sénateur, a suggéré au ministre des finances et au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique de rétablir au moins partiellement les équivalences autrefois observées. Aucune réponse à cette suggestion n'est encore parvenue à la chancellerie.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

5407 — **M. Robert Brettes** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** la situation de certaines municipalités qui ont acquis un domaine destiné à être loti, avec l'intention de vendre à tempérament, après aménagements (viabilité, etc.) et au prix de revient, les parcelles à des personnes désirant construire et dont la situation financière moyenne ne permet pas l'acquisition de ces terrains au comptant; qu'à cet effet, il a été envisagé que les paiements seraient échelonnés sur trois années, cette solution donnant la possibilité aux intéressés de commencer la construction de leur immeuble grâce aux prêts consentis par l'Etat; qu'après avoir pris l'attache des services financiers, et plus particulièrement de **M. le receveur municipal**, les municipalités ont été avisées que, si aucune objection n'est présentée sur le principe de la vente avec paiements échelonnés, par contre **M. le receveur municipal** doit prendre sur ces terrains une inscription d'office en première hypothèque, en vue de garantir sa responsabilité personnelle en cas de carence des acheteurs; que cette inscription hypothécaire étant obligatoire, lesdits acquéreurs ne pourront pas, par la suite, obtenir des organismes prêteurs officiels (Crédit foncier, par exemple) les prêts nécessaires à la construction, ces organismes exigeant également une inscription en première hypothèque; et lui demande, compte tenu de ce qui précède, si dans ce cas particulier la réglementation ne pourrait pas être assouplie. (Question du 7 octobre 1954.)

Réponse. — La loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation et à l'industrie a fixé dans ses articles 8 à 12 (articles 146 à 150 du code de l'urbanisme et de l'habitation), les conditions suivant lesquelles les collectivités publiques peuvent céder des terrains en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées. L'article 11 de cette loi (article 149 du code) précise notamment que le paiement du prix peut être effectué, soit au comptant, soit par annuités, et dispose en outre que « les départements et les communes peuvent conférer une antériorité de droit aux prêteurs des fonds nécessaires à la construction ». Les communes sont donc expressément autorisées par la loi à céder aux organismes de crédit leur antériorité de droit, ce qui permet à ceux-ci de garantir leurs créances par l'inscription d'une première hypothèque.

5265. — **M. Aimé Malecot** signale à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que, dans certains départements, des entreprises ont accepté de verser bénévolement à des organismes réalisant des programmes de construction, et en particulier à des C. I. L., une fraction des salaires versés à leur personnel, avant le décret du 9 août 1953 et les textes d'application que, s'il est bien admis que ces cotisations viendraient en déduction des investissements obligatoires lorsqu'elles ont dépassé 1 p. 100 des salaires au cours d'un exercice déterminé, il ne semble pas qu'il en soit de même lorsqu'elles sont inférieures à ce pourcentage; qu'en particulier, les entreprises adhérentes bénévoles d'un C. I. L. et ayant versé à trimestre échoué risquent de ne pas voir leurs cotisations prises en compte pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1953, alors que si leurs versements avaient été effectués en retard et postérieurement au 1^{er} septembre, ils seraient venus en déduc-

tion de la cotisation due pour les quatre derniers mois de l'exercice pris en considération; et demande s'il n'y a pas une anomalie à pénaliser les industriels qui ont contribué à résoudre la question du logement avant que la loi ne leur en fasse obligation et s'il ne paraît pas opportun de donner des instructions aux services de contrôle départementaux afin que le cas des intéressés soit examiné avec le maximum de compréhension. (Question du 8 juillet 1954.)

Réponse. — La contribution patronale de 1 p. 100 sur les salaires versés a été instituée dans le but de provoquer la construction rapide de nouveaux logements. Cet objectif ne serait pas atteint si, se prévalant des investissements réalisés dans la construction antérieurement au 1^{er} septembre 1953, les employeurs devaient cesser tout effort en ce domaine au cours des prochaines années. C'est pourquoi, il n'a pas paru possible de prendre en considération la totalité des investissements réalisés avant le 1^{er} septembre 1953, lesdits investissements étant cependant retenus, par souci d'équité, dans la mesure où ils avaient représenté un effort en faveur du logement supérieur à celui imposé par le décret n° 53-701 du 9 août 1953. Les employeurs, qui n'ont pas investi dans la construction au delà de 1 p. 100 du montant des salaires avant la publication du décret susvisé, ne peuvent invoquer la faculté de report prévue à l'article 1^{er}, deuxième alinéa, de ce texte, mais ne seraient pour autant pas considérés comme pénalisés puisqu'il leur est simplement demandé de poursuivre, selon la formule de leur choix, un effort qu'ils avaient librement consenti.

5281. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre du logement et de la reconstruction s'il pense que les locaux de l'immeuble reconstruit appelé « Tour Perret », sis à Amiens, peuvent enfin et bientôt recevoir une utilisation et laquelle. (Question du 20 juillet 1954.)

Réponse. — Une commission interministérielle dont la composition a été publiée au Journal officiel du 13 octobre 1953 (rectification au Journal officiel du 3 novembre 1953) a été constituée pour l'examen de la cession de la Tour Perret d'Amiens. Cette commission s'est réunie le 20 novembre 1953. Elle a examiné les formules de cession présentées. Sur ses indications, les services du logement et de la reconstruction ont poursuivi les divers pourparlers. De nouvelles propositions vont être proposées incessamment à la commission et une solution à ce problème peut être espérée dans un avenir prochain. L'acheteur éventuel envisagerait la location de la plupart des locaux sous forme d'appartements.

5459. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre du logement et de la reconstruction de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les professions qui peuvent être considérées comme pouvant être valablement exercées dans un appartement par l'occupant de celui-ci sans risque de commettre une infraction aux dispositions de l'article 76 de la loi du 1^{er} septembre 1948. (Question du 16 octobre 1954.)

Réponse. — Toute utilisation partielle d'un local d'habitation pour l'exercice d'une profession, réalisée postérieurement à la publication de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, est subordonnée à l'agrément prévu par l'article 76 de ce texte, qu'il s'agisse d'une profession libérale, artisanale ou commerciale. L'autorisation est accordée sous les conditions et selon les modalités énoncées par la circulaire du ministère du logement et de la reconstruction, n° 53-190, du 31 décembre 1953, publiée au Journal officiel du 13 janvier 1954.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

5489. — M. Lamarque demande à M. le ministre de la santé publique et de la population, alors que les infirmiers diplômés d'Etat sont admis en qualité d'infirmiers titulaires dans les établissements psychiatriques si, un ancien marin, qui a obtenu le brevet élémentaire d'infirmier durant son service militaire, et l'autorisation de la direction de la santé d'exercer (sans limitation) dans la vie civile, peut revendiquer les mêmes droits que les diplômés d'Etat. (Question du 9 novembre 1954.)

Réponse. — Le brevet élémentaire d'infirmier de la marine donne le droit d'exercer, sans limitation dans le civil, en qualité d'infirmier auxiliaire (application de l'article 6 de l'arrêté du 3 février 1949). Par conséquent, les titulaires du brevet dont il s'agit ne peuvent prétendre aux mêmes droits que les infirmiers diplômés d'Etat. Il leur est possible d'occuper un emploi d'aide-soignant dans un hôpital psychiatrique.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5457. — M. Joseph Lasalarié expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'un arrêté ministériel du 28 juillet 1954 contient les dispositions d'un certain nombre de collèges de 3 médecins, institués par décret du 23 novembre 1953 sur la silico-silicose, qu'aucun de ces collèges ne concerne le département des Bouches-du-Rhône, ni les départements limitrophes et, que dans ces conditions, de nombreux cas litigieux sont encore en suspens; et lui demande, en conséquence, quand il lui sera possible de procéder à

la désignation des collèges concernant les départements méditerranéens, et celui des Bouches-du-Rhône en particulier. (Question du 16 octobre 1954.)

Réponse. — Les membres des collèges de Lille (2^e collège), Lyon et Montpellier, institués par l'arrêté du 23 novembre 1953 en application de l'article 9 du décret du 17 novembre 1947 modifié par les décrets des 18 octobre 1952 et 23 novembre 1953, ont été désignés par arrêté du 12 novembre 1954, publié au Journal officiel du 19 novembre 1954. Le collège de Montpellier s'étend à la région de Marseille. Ainsi, tous les collèges prévus par les textes précités se trouvent désormais en état de fonctionner. Des instructions ont été données aux directeurs régionaux de la sécurité sociale chargés d'assurer le secrétariat administratif des collèges afin que toutes dispositions soient prises à cet effet dans le moindre délai possible.

5491. — M. Robert Brettes rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sa réponse du 20 décembre 1950 (débat Assemblée nationale) de laquelle il ressort que les conventions collectives intervenues en application de la loi du 25 mars 1919 et de la loi du 24 juin 1936 sont toujours valides sous certaines conditions et lui demande, tenant compte de cette déclaration, si la convention collective nationale de l'aéronautique du 14 avril 1938 demeure en vigueur et par conséquent applicable. (Question du 9 novembre 1954.)

Réponse. — Les conventions collectives intervenues en application de la loi du 25 mars 1919 et de la loi du 24 juin 1936 ne sont plus considérées comme applicables lorsqu'elles ont été dénoncées ou qu'elles sont venues à expiration. Or, la convention collective nationale du travail de l'industrie aéronautique du 14 août 1938 a été dénoncée par l'Union syndicale des industries aéronautiques signataires de cet accord du côté patronal. A la suite de cette dénonciation, le ministre du travail a été appelé, conformément à l'article 5 du décret du 20 mars 1939 relatif aux conditions de travail dans les entreprises travaillant pour la défense nationale, à préciser les dispositions régissant les conditions de travail dans les entreprises de constructions aéronautiques. L'arrêté du 8 avril 1939, signé du ministre du travail et contresigné par le ministre de l'air, a compris les établissements relevant des industries aéronautiques d'une région déterminée dans le champ d'application de la convention collective de travail intervenue entre les organisations syndicales les plus représentatives pour les industries des métaux de cette région. En conséquence, la convention collective applicable au personnel d'une entreprise de constructions aéronautiques est désormais la convention de la métallurgie applicable dans la région où se trouve située l'entreprise en cause.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 10 décembre 1954.

SCRUTIN (N° 74)

Sur l'amendement (n° 1 rectifié), défendu par M. Lamousse, à l'article 1^{er} de la proposition de loi concernant l'enseignement du judo et du jiu-jitsu.

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	180
Contre	125

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Marcel Boulangé (territoire de Belfort).	Claparède.
Ajavon.	Georges Boulanger (Pas-de-Calais).	Clavier.
Assaillet.	Bozzi.	Clerc.
Auberger.	Brettes.	Colonna.
Aubert.	Mme Gilberte Pierre-Brossolette.	Pierre Commin.
Augarde.	Charles Brune (Eure-et-Loir).	André Cornu.
Baratgin.	Nestor Calonne.	Coudé du Foresto.
Bardon-Damarzid.	Canivez.	Courrière.
de Bardonnèche.	Carcassonne.	Mme Crémieux.
Henri Barré.	Mme Marie-Hélène Cardot.	Darranathé.
Bels.	Frédéric Cayrou.	Dassaud.
Benchiha Abdelkader.	Chaintron.	Léon David.
Jean Bène.	Champeix.	Mme Marcelle DeLaage.
Benhabyles Cherif.	Gaston Charlet.	Paul-Emile Descomps.
Berlioz.	Chochoy.	Mamadou Dia.
Georges Bernard.	Claireaux.	Amadou Doucouré.
Pierre Bertaux (Soudan).		Dulin.
Bordeneuve.		Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Borgeaud.		Mme Yvonne Dumocq (Seine).
Pierre Boudet.		
Boudinot.		

Dupic.
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Florisson.
Fousson.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuig.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grassard.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Léo Hamon.
Hauriou.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
de La Gontrie.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouvery.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Claude Lemaître.
Léonetti.

Waldeck L'Huillier.
Litaïse.
Lodéon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
Henri Maupoll.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Mendilte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Monsarrat.
Montpied.
Mostefai El-Hadi.
Métais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Paquirissampoullé.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Ernest Pezel.
Pic.

Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Poisson.
Primet.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rolinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Saller.
Salineau.
Sclafér.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Variot.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zèle.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Bataille.
Benmiloud Khelladi.
Jean Bertrand (Seine).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
de Chevigny.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coupigny.
Courroy.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Jean Doussot.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand (Cher).

Jean Durand.
(Gironde).
Enjalbert.
Yves Estève.
Fiéchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gilbert-Jules.
Hassen Gouled.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lachèvre.
de Lachomette.
Henri Laffeur.
RaliJaona Laingo.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaître.
Le Sassièr-Boisauné.
Liot.
Longchambon.
Georges Maire.
Marcilhacy.
Jean Maréga.
Nichelet.
Milh.
Marcel Molle.

Monichon.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Piales.
Piooux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Marcel Rupid.
Sahouiba Gontchomé.
François Schleiter.
Schwarz.
Séné.
Raymond Susset.
Teissière.
Gabriel Tellier.
Ternyn'k.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Vandae.
de Villoutreys.
Vourch.
Michel Yver.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Beauvais.
Coulbaly Ouezzin.
Mme Marcelle Devaud.

Oriant.
Pierre Fleury.
de Fraissinelle.

Halidara Mahamane.
Emilien L'entaud.
Léon Muscatelli.

Absents par congé :

MM.
Armengaud.
Jean Boivin-Champeaux.

Paul Chevallier (Savoie).

René Laniel.
de Maupeou.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	182
Contre	128

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 75)

Sur la proposition de résolution de M. Dutoit concernant l'octroi d'avantages aux agents de la S. N. C. F. anciens combattants, déportés, internés de la Résistance ou anciens prisonniers.

Nombre des votants.....	302
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	302
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Assailit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Beis.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherit.
Benmiloud Khelladi.
Bertioz.
Georges Bernard.
Jean Bertrand (Seine).
Pierre Bertaux (Soudan).
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Georgaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulange (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).

Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chambriard.
Champéix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastei.
Chazette.
Robert Chevallier (Sarthe).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.

Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fiéchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuig.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Giauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.

Léo Hamon.
 Harthmann.
 Hauriou.
 Hoefel.
 Houcke.
 Louis Ignacio-Pinto.
 Yves Jaouen.
 Alexis Jaubert.
 Jézéquel.
 Josse.
 Jozeau-Marigné.
 Kalb.
 Kalenzaga.
 Koessler.
 Jean Lacaze.
 Lachèvre.
 de Lachomette.
 Georges Lafargue.
 Louis Lafforgue.
 Henri Laffleur.
 de La Gontrie.
 Ralijaona Laingo.
 Albert Lamarque.
 Lamousse.
 Landry.
 Lasalarié.
 Laurent-Thouverey.
 Le Basser.
 Le Bot.
 Lebreton.
 Leccia.
 Le Digabel.
 Le Gros.
 Robert Le Guyon.
 Lelant.
 Le Léannec.
 Marcel Lemaire.
 Claude Lemaitre.
 Léonetti.
 Le Sassier-Boisauné.
 Waldeck L'Huilier.
 Liot.
 Litaise.
 Lodéon.
 Longuet.
 Mahdi Abdallah.

Georges Maire.
 Malécot.
 Jean Malonga.
 Gaston Manent.
 Marcihacy.
 Jean Maroger.
 Maroselli.
 Georges Marrane.
 Pierre Marty.
 Hippolyte Masson.
 Jacques Masteau.
 Henri Maupoil.
 Georges Maurice.
 Mamadou M'Bodje.
 de Menditte.
 Menu.
 Méric.
 Michelet.
 Miith.
 Minvielle.
 Marcel Molle.
 Monichon.
 Monsarrat.
 de Montalembert.
 Montpiéd.
 de Montulé.
 Charles Morel.
 Mostefal El Hadj.
 Motais de Narbonne.
 Marius Moutet.
 Namy.
 Naveau.
 Arouna N'Joya.
 Novat.
 Charles Okala.
 Jules Olivier.
 Alfred Paget.
 Hubert Pajot.
 Paquirissampoullé.
 Parisot.
 Pascaud.
 François Patenôtre.
 Pauly.
 Paumelle.
 Pellenc.
 Perdereau.

Péridier.
 Georges Pernot.
 Perrot-Migeon.
 Peschaud.
 Général Petit.
 Ernest Pezet.
 Piales.
 Pic.
 Pidoux de la Maduère.
 Raymond Pinchard.
 (Meurthe-et-Moselle).
 Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
 Pinton.
 Édgard Pisani.
 Marcel Plaisant.
 Plait.
 Plazanet.
 Alain Poher.
 Poisson.
 de Pontbriand.
 Primeat.
 Gabriel Puaux.
 Rabouin.
 Radius.
 de Raincourt.
 Ramampy.
 Ramette.
 Razac.
 Restat.
 Réveillaud.
 Reynouard.
 Rivierez.
 Paul Robert.
 Rochereau.
 Rogier.
 Romani.
 Rotinat.
 Alex Roubert.
 Emile Roux.
 Marc Rucart.
 François Ruin.
 Marcel Rupied.
 Sahoulba Gontchomé.
 Saller.
 Satineau.

François Schleiter.
 Schwartz.
 Schlafer.
 Séné.
 Yacouba Sido.
 Soldani.
 Southon.
 Raymond Susset.
 Symphor.
 Édgard Tailhades.
 Tamzali Abdennour.
 Teisseire.

Gabriel Tellier.
 Ternynck.
 Tharradin.
 Mme Jacqueline
 Thome-Patenôtre.
 Jean-Louis Tinaud.
 Henry Torrès.
 Diongolo Traore.
 Amédée Valeau.
 Vandaele.
 Vanrullen.
 Henri Varlot.

Vauthier.
 Verdeille.
 de Villoutreys.
 Vourc'h.
 Voyant.
 Wach.
 Maurice Walker.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Zafimahova.
 Zéle.
 Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Beauvais.
 Jean Berthoin.
 Coulibaly Ouezzin,
 Driant.

Pierre Fleury.
 de Fraissinette.
 Gilbert Jules.
 Haïdara Mahamane.

Houdet.
 Emilien Lieutaud.
 Longchambon.
 Léon Muscatelli.

Absents par congé :

MM.
 Armengaud.
 Jean Boivin-Cham-
 peaux.

Paul Chevallier
 (Savoie).

René Laniel.
 de Maupeou.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	305
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	305
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.